



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2019-050

PUBLIÉ LE 31 OCTOBRE 2019

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

90-2019-09-20-002 - Arrêté n° 2019-193 du 20 septembre 2019 fixant le cahier des charges de la garde ambulancière du Territoire de Belfort étendu au secteur interdépartemental Nord Franche-Comté (2 pages) Page 4

90-2019-10-01-002 - Cahier des charges des conditions d'organisation de la garde ambulancière du secteur interdépartemental Nord Franche-Comté (49 pages) Page 7

DDT 90

90-2019-10-25-014 - KM_C224e-20191030164632 (3 pages) Page 57

Direction Interministérielle des Routes - EST

90-2019-10-29-002 - Arrêté de subdélégation de signature relatif aux pouvoirs de police de la circulation (4 pages) Page 61

DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2019-10-29-001 - Subdélégation de signature aux agents Dreal pour le Territoire de Belfort (4 pages) Page 66

Préfecture

90-2019-10-30-008 - Arrêté portant délégation de signature au titre du pouvoir adjudicateur à Monsieur David PESSAROSSI Directeur Départemental des Finances Publiques du Territoire de Belfort (2 pages) Page 71

90-2019-10-30-006 - ARRÊTÉ portant délégation de signature au titre du pouvoir adjudicateur à Monsieur Jacques BONIGEN Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort (4 pages) Page 74

90-2019-10-30-005 - ARRÊTÉ portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Monsieur Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État au titre du Ministère des Finances et des Comptes publics (4 pages) Page 79

90-2019-10-30-003 - ARRÊTÉ portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Monsieur Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État au titre du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire et du Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales (6 pages) Page 84

90-2019-10-30-004 - ARRÊTÉ portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire à Monsieur Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État au titre du Ministère de la Justice (4 pages) Page 91

90-2019-10-30-007 - ARRÊTÉ portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire publique à Monsieur Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort , pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État au titre du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (6 pages)	Page 96
90-2019-10-30-001 - ARRÊTÉ portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN Directeur Départemental des Territoires (8 pages)	Page 103
90-2019-10-30-002 - ARRÊTÉ portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Monsieur Jacques BONIGEN Directeur Départemental des Territoires pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État au titre des Services du Premier Ministre (6 pages)	Page 112
90-2019-10-29-003 - Mise en demeure Recycl'Autos - Anjoutey (5 pages)	Page 119

ARS Bourgogne Franche-Comté

90-2019-09-20-002

Arrêté n° 2019-193 du 20 septembre 2019 fixant le cahier
des charges de la garde ambulancière du Territoire de
Belfort étendu au secteur interdépartemental Nord
Franche-Comté

Arrêté n° DOS/ASPU/ 19-193 fixant le cahier des charges de la garde ambulancière du Territoire de Belfort étendu au secteur interdépartemental Nord Franche-Comté

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-5, R.6312-18 à R.6312-23,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire,
- Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière,
- Vu la circulaire DSC/DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière,
- Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,
- Vu la décision n° 2019-039 du 16 septembre 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- Vu l'arrêté n° 2012-251 du 9 octobre 2012 relatif au cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département du Territoire de Belfort,

Vu l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS TS réuni en date du 10 septembre 2019,

Vu l'avis favorable du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS) réuni en date du 18 septembre 2019.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2012-251 du 9 octobre 2012 susvisé est abrogé au 1^{er} octobre 2019.

Article 2 : Le cahier des charges de la garde ambulancière du secteur interdépartemental Nord Franche-Comté annexé au présent arrêté fixe les conditions d'organisation de la garde ambulancière du département du Territoire de Belfort étendu au secteur interdépartemental Nord Franche-Comté.

Article 3 : Le secteur interdépartemental Nord Franche-Comté concerne toutes les communes du Territoire de Belfort ainsi que 80 communes du Doubs et 31 communes de Haute-Saône listées en annexe 4.

Article 4 : Le présent cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs et de la préfecture de région et s'applique à toutes les entreprises de transports sanitaires agréées à compter du **1^{er} octobre 2019** ; le précédent cahier des charges restant en vigueur jusqu'au 30 septembre 2019.

Article 5 : Les modalités de suivi et d'évaluation permettant d'apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins sanitaires de la population sont précisées en article 11 ; la révision du cahier des charges est prévue, le cas échéant, en article 12.

Article 6 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Monsieur le directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté et Madame la déléguée territoriale du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera notifié à Monsieur le Président de l'ATSU du Doubs, Monsieur le Président de l'ATSU de Haute-Saône, Madame la Présidente de l'ATSU du Territoire de Belfort, Monsieur Jean-Jacques HEZARD, délégué par l'Association Ambulancière de Franche-Comté représentant par délégation les ATSU 25, 70 et 90, aux responsables d'entreprises de transports sanitaires du secteur interdépartemental Nord Franche-Comté, au SAMU-Centre 15 et à la caisse primaire d'assurance maladie du Territoire de Belfort.

Dijon, le 20 septembre 2019

**Pour le directeur général,
Le directeur général adjoint,**


Olivier OBRECHT

ARS Bourgogne Franche-Comté

90-2019-10-01-002

Cahier des charges des conditions d'organisation de la
garde ambulancière du secteur interdépartemental Nord
Franche-Comté

Cahier des charges des conditions d'organisation de la garde ambulancière sur le secteur interdépartemental Nord Franche-Comté

Entrée en vigueur le 01/10/2019

SOMMAIRE

REFERENCES REGLEMENTAIRES	3
PREAMBULE	4
ARTICLE 1 : Principes de la garde ambulancière	5
ARTICLE 2 : Rôle de l’ATSU	5
ARTICLE 3 : Sectorisation de la garde.....	6
Périmètre du secteur de garde	6
Définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur le secteur interdépartemental	6
Affectation des entreprises sur le secteur de garde	7
Définition du lieu de garde.....	7
ARTICLE 4 : Tableau de garde ambulancière.....	8
Constitution du tableau de garde	8
Modification des tableaux de garde	9
Non-respect du tour de garde.....	9
Recours au véhicule de garde d’un autre secteur.....	9
REQUISITIONS	10
ARTICLE 5 : Les véhicules affectés à la garde :	10
ARTICLE 6 : L’équipage ambulancier	10
ARTICLE 7 : Moyens complémentaires.....	11
ARTICLE 8 : Interconnexion CRRA 15 -Transporteurs sanitaires et géolocalisation	11
Modalités de distribution des missions UPH aux entreprises.....	11
Géolocalisation.....	12
ARTICLE 8 bis : Le coordonnateur ambulancier	13
ARTICLE 9 : Délais d’intervention	13
ARTICLE 10 : Dysfonctionnements	13
ARTICLE 11 : Suivi et évaluation	14
ARTICLE 12 : Révision	16

ARTICLE 13 : Prise d'effet	16
ANNEXE 1 : réponse à l'UPH H24	17
Hors garde ambulancière	17
Moyens complémentaires à la garde	17
ANNEXE 2 : Modèle de tableau de garde (format excel)	18
ANNEXE 3 : Procédure défaillance garde	20
ANNEXE 4 : Liste des communes rattachées au secteur Nord Franche-Comté	21
ANNEXE 4 Bis: Liste des communes rattachées au secteur Nord Franche-Comté classées par zone d'intervention.....	27
ANNEXE 5 : Cartographie du secteur de garde et implantation des entreprises	33
ANNEXE 6 : Affectation des entreprises sur le secteur Nord Franche-Comté	34
ANNEXE 7 : Lieux de garde	35
ANNEXE 8 : Equipement des véhicules de garde	36
ANNEXE 9 : Transports bariatriques.....	43
ANNEXE 10: Fiche de dysfonctionnement	44
ANNEXE 11 : Fiche Bilan	45
ANNEXE 12 : Règles de conduite routière.....	46
ANNEXE 13 : Sanctions.....	47

REFERENCES REGLEMENTAIRES

La garde ambulancière est effectuée dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles ci-après :

Les articles L6311-1 à L6311-3, L6312-1 à L6312-5, L6313-1, R6312-1 à R6312-23, R6313-1 à R6313-3, R6313-5 à R6313-7-1, R6314-1 à R6314-6 du Code de la Santé Publique,

Les articles R311-1, R6313-33 à R6313-35, R432-1 à R432-4 du Code de la Route,

L'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire,

L'arrêté ministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente,

L'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière,

L'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

La convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses 8 avenants,

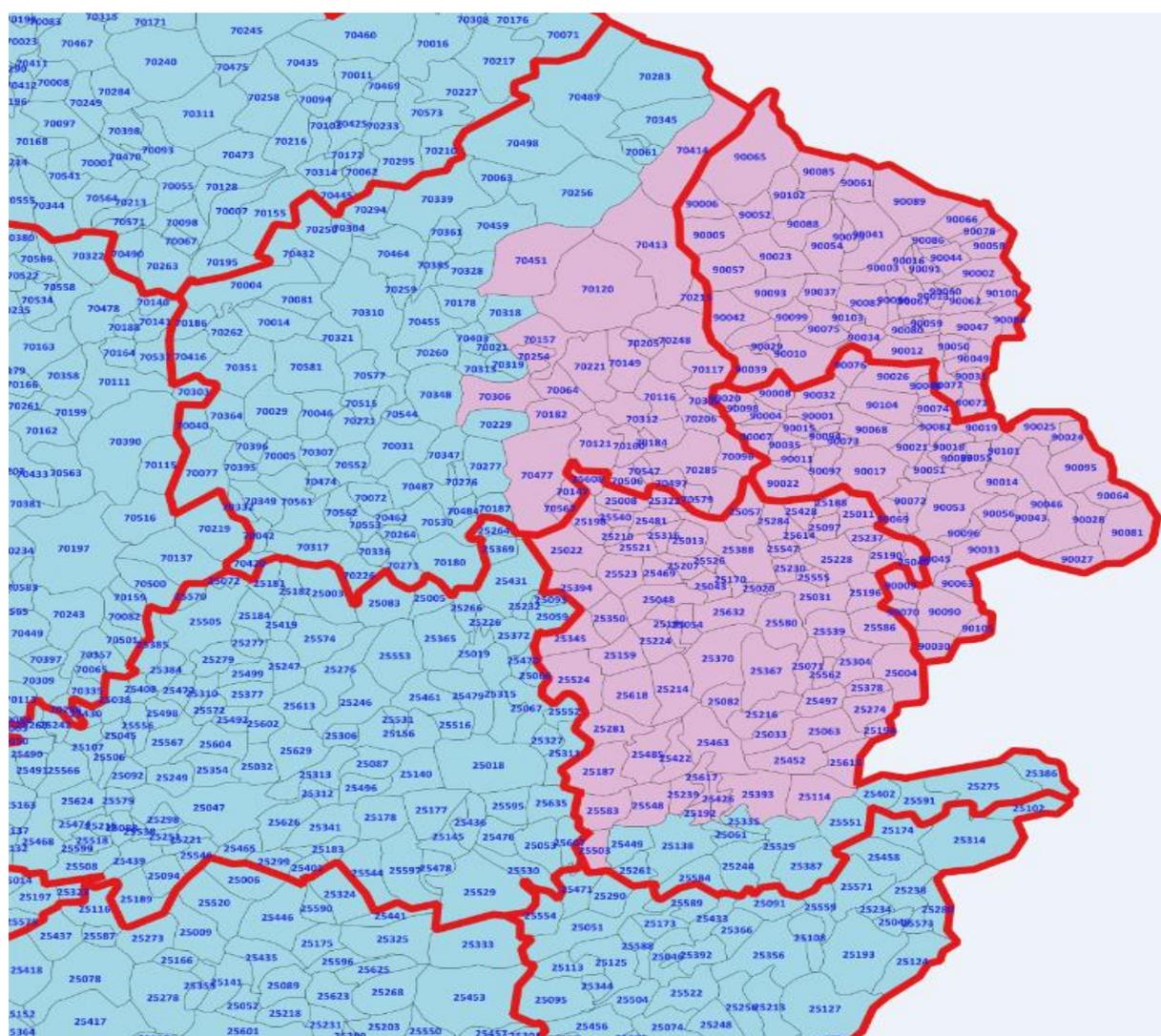
La circulaire DHOS/O1 n° 2003-204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière,

La circulaire DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière.

PREAMBULE

L'organisation de la garde ambulancière du département du Territoire de Belfort s'inscrit dans un périmètre interdépartemental : le Nord Franche-Comté. Ce territoire s'étend sur deux départements limitrophes : le Doubs et la Haute-Saône, au regard de l'implantation d'un établissement de santé public unique, l'hôpital Nord Franche-Comté situé sur la commune de Trévenans. En effet, en 2017, la destination des transports en urgence pré-hospitalière des patients du Nord Franche-Comté (322 000 habitants) est dans plus de 98 % des cas l'hôpital Nord Franche-Comté.

Le secteur interdépartemental regroupe les communes des secteurs de Belfort Nord (90), Belfort Sud (90), Montbéliard (25), Héricourt (70) et une partie des communes du secteur de Lure (70).



La liste exhaustive des communes figure en annexe 4.
4

ARTICLE 1 : PRINCIPES DE LA GARDE AMBULANCIERE

- ✓ Afin de garantir la continuité de la prise en charge des patients pendant les nuits de 20 heures à 8 heures du matin et les samedis, dimanches et jours fériés, une garde des transports sanitaires est assurée sur l'ensemble du territoire interdépartemental. En dehors de ces périodes, la réponse à l'urgence pré-hospitalière (UPH) répond à une organisation présentée en annexe 1.
- ✓ Pendant cette période, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées par le Centre de Réception et de Régulation des appels 15 (CRRRA 15) du CHU de Besançon.
- ✓ Toute entreprise de transports privés agréée est tenue de participer à la garde ambulancière en fonction de ses moyens matériels (art 6312-19), faute de quoi elle s'expose aux sanctions citées dans les articles R6314-5, R6313-7-1 du code de la Santé Publique. Il ne peut être fait opposition de l'appartenance à l'ATSU pour participer au tour de garde.
- ✓ Par dérogation, les entreprises peuvent créer un groupement d'intérêt économique afin de mettre en commun leurs moyens, pour assurer leur obligation de garde. Ce regroupement doit être titulaire d'un agrément délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente.
- ✓ Toute entreprise de transports sanitaires participant à la garde ambulancière, en application de la réglementation en vigueur, doit être agréée par l'Agence Régionale de Santé (ARS) dans le département et conventionnée avec l'assurance maladie en application de la convention – type nationale destinée à organiser les rapports entre les entreprises de transports sanitaires et les caisses d'assurance maladie parue au JO du 23 mars 2003, de ses avenants actuels et ultérieurs.

ARTICLE 2 : ROLE DE L'ATSU

Sur le secteur interdépartemental Nord Franche-Comté, 3 ATSU interviennent : ATSU 25, ATSU 70 et ATSU 90. Ces 3 ATSU s'organisent à l'échelle du secteur Nord Franche-Comté pour notamment assurer la gestion du tableau de garde unique.

L'ATSU ¹ joue un rôle d'interface entre les entreprises de transports sanitaires (adhérentes à l'ATSU ou non) et les services de l'ARS, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) en charge du paiement du forfait de garde, et le CRRRA 15 du CHU de Besançon.

L'ATSU est garante et responsable de l'ensemble du tableau de garde (cf. modèle en annexe 2). Dans ce cadre, elle constitue, en concertation avec les entreprises de transports sanitaires (adhérentes à l'ATSU ou non) du secteur le tableau de garde.

¹ Monsieur Jean-Jacques HEZARD délégué par l'Association Ambulancière Franche-Comté (AAFC) représentant par délégation les ATSU 25, 70 et 90.

Elle en vérifie la complétude et le transmet à l'ARS au plus tard trois mois calendaires avant son application. Le tableau de garde est arrêté par l'ARS qui le transmet à l'ATSU, au CRRRA 15 du CHU de Besançon et à la CPAM en charge du paiement du forfait de garde. A charge de l'ATSU de le diffuser à toutes les entreprises agréées du territoire.

L'ATSU organise la garde ambulancière mais n'a pas vocation à assurer par elle-même des transports sanitaires.

En cas de défaillance d'une entreprise sur une période de garde qui n'a pas trouvé de solution de remplacement, l'ATSU, après avoir été informée par l'entreprise, doit rechercher des solutions pour pallier à la défaillance conformément au paragraphe relatif à la « modification du tableau de garde » (cf Circulaire DHOS/O1 n° 2003-204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière). Elle informera l'ARS, le CRRRA 15 du CHU de Besançon et la CPAM en charge du paiement des forfaits de garde de la solution de remplacement (cf. annexe 3).

ARTICLE 3 : SECTORISATION DE LA GARDE

PERIMETRE DU SECTEUR DE GARDE

En application de l'article R. 6312-20 du Code de la santé publique qui dispose que : « Le territoire départemental fait l'objet d'une division en secteurs de garde », le département du Territoire de Belfort élargi aux secteurs de Montbéliard (25) et d'Héricourt (70) compose le secteur de garde interdépartemental unique : le Nord Franche-Comté.

Le secteur inclut les communes telles que définies en annexe 4.

La cartographie du secteur de garde est annexée en annexe 5.

Cette répartition est soumise pour avis au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS).

Le secteur interdépartemental est découpé en deux zones d'intervention perméables pour maintenir la proximité de la prise en charge (cf annexe 4 bis pour la répartition des communes par zone d'intervention) :

- Zone d'intervention Sud
- Zone d'intervention Nord

DEFINITION DU NOMBRE DE VEHICULES AFFECTES A LA GARDE SUR LE SECTEUR

INTERDEPARTEMENTAL

Le nombre de véhicules de garde affecté sur le secteur interdépartemental est proposé au sous – comité des transports sanitaires, à savoir :

Le secteur interdépartemental bénéficie de 5 moyens de garde la nuit, le week-end et les jours fériés :

- 2 moyens sont positionnés sur la zone Sud
- 3 moyens sont positionnés sur la zone Nord

Lors de l'élaboration du tableau de garde, une attention particulière doit être portée par l'ATSU et l'ARS au positionnement des moyens de garde sur ces 2 zones afin d'assurer un maillage territorial équilibré couvrant l'ensemble du secteur.

Le nombre de moyens peut être modifié par arrêté de l'ARS après avis du sous-comité transports sanitaires en fonction de l'analyse des besoins.

AFFECTATION DES ENTREPRISES SUR LE SECTEUR DE GARDE

L'affectation des entreprises sur le secteur de garde interdépartemental est fixée suivant les principes ci-dessous :

- La situation géographique de l'entreprise définit son intégration au secteur interdépartemental.
- L'affectation se fait de manière consensuelle entre les ATSU et les entreprises (adhérentes aux ATSU ou non). Si aucune solution ne se dégage, le différent sera porté à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires.

Les entreprises situées sur le Nord Franche-Comté s'obligent à effectuer prioritairement leur garde sur le secteur interdépartemental. (Liste des entreprises concernées en annexe 6).

DEFINITION DU LIEU DE GARDE

Les sites de garde sont définis sur le territoire du secteur interdépartemental. Ils doivent être conformes à la réglementation.

Le local de garde au sein du secteur est, à condition que celui-ci soit situé dans le périmètre géographique, fixé comme suit :

- Dans un local au sein d'un centre hospitalier implanté dans le secteur de garde ou par une collectivité locale,
- Dans le local de l'entreprise,
- Dans un local mutualisé par plusieurs entreprises,
- Dans un local loué par l'ATSU et mis à disposition des entreprises qui en feront la demande.

Cette liste n'est pas exhaustive et peut être modifiée par arrêté de l'ARS après avis du CODAMUPS TS.

L'annexe 7 fixe les lieux de garde.

Les locaux utilisés pour les périodes de garde de nuit doivent être en conformité et comprendre :

- Deux chambres de repos
- Douches et sanitaires
- Une cuisine

- Une salle de détente
- Les moyens de communication nécessaires avec le centre 15
- Un garage permettant le nettoyage et la désinfection du véhicule, situé à proximité du local de garde

ARTICLE 4 : TABLEAU DE GARDE AMBULANCIERE

CONSTITUTION DU TABLEAU DE GARDE

Le tableau de garde est établi semestriellement, selon le tableau type figurant en annexe 2. Il précise les horaires et jours de garde, l'entreprise affectée au jour de garde (n° d'agrément et dénomination) ainsi que la localisation de la prise de garde.

L'attribution des gardes doit être suffisante pour couvrir totalement les périodes de garde sur le secteur. Elle tient compte du nombre d'entreprises affectées au secteur, du nombre de périodes de garde ainsi que des moyens matériels de chaque entreprise.

1. L'Agence Régionale de Santé transmet annuellement à l'ATSU la liste mise à jour de l'état du parc de véhicules du territoire afin d'objectiver l'attribution des gardes au regard du nombre de véhicule dont dispose chaque entreprise.
2. Un correspondant local est désigné pour le secteur de garde parmi les représentants légaux des entreprises de transports sanitaires du secteur. Il élabore le tableau de garde du secteur de façon consensuelle avec les entreprises du secteur adhérentes à l'ATSU ou non. Pour ce faire, il organise annuellement une réunion visant à stabiliser un roulement de garde et opérer la répartition des jours fériés. Le tableau de garde est ensuite transmis à l'ATSU.
3. L'ATSU peut émettre des propositions afin de garantir la complétude du tableau de garde. Elle doit le communiquer à l'Agence Régionale de santé TROIS mois calendaires minimum avant le début de son application, afin que l'ARS puisse l'arrêter a minima DEUX mois avant sa mise en œuvre. L'ARS se réserve le droit de vérifier que le tableau transmis a fait l'objet d'une concertation avec les entreprises qu'elles soient adhérentes à l'ATSU ou non.
4. En cas d'incomplétude constatée ou de non communication du tableau de garde, l'ARS arrête un tableau de garde complet.
5. En dernier recours, il est possible de réunir le sous-comité des transports sanitaires afin de confirmer ou d'amender le tableau de garde (conformément à l'article R6312-21 du CSP)
6. Le tableau de garde arrêté est diffusé par l'Agence Régionale de Santé à l'ATSU, au CRRA 15 du CHU de Besançon et à la CPAM en charge du paiement du forfait de garde avant l'entrée en vigueur du tableau de garde. Il revient à l'ATSU de le communiquer aux entreprises de transports sanitaires du territoire adhérentes à l'ATSU ou non.

Les entreprises du territoire s'obligent à effectuer prioritairement leur garde sur le secteur interdépartemental. Elles peuvent proposer, de façon complémentaire, sur les autres secteurs de garde, de

compléter le tableau de garde pour des périodes non couvertes, notamment en véhicule de catégorie « A » type « B », par les entreprises du secteur concerné.

MODIFICATION DES TABLEAUX DE GARDE

Lorsqu'une entreprise initialement prévue au tableau de garde est temporairement indisponible et ne peut finalement assurer sa garde à la période prévue, elle doit rechercher un remplaçant et informer l'ARS et l'ATSU des modalités :

- En cas de remplacement, elle doit en informer l'ATSU qui avertit sans délai le CRRA 15 du CHU de Besançon, l'ARS (ars-bfc-alerte@ars.sante.fr et ars-bfc-dos-daspu-ts@ars.sante.fr) et la CPAM en charge du paiement du forfait de garde.
- En cas de permanence non assurée, elle doit en informer l'ATSU qui doit veiller au remplacement de l'entreprise défaillante et avertir de ce changement, sans délai, le CRRA 15 du CHU de Besançon, l'ARS (ars-bfc-alerte@ars.sante.fr et ars-bfc-dos-daspu-ts@ars.sante.fr) et la CPAM en charge du paiement du forfait de garde.

Dans tous les cas, l'ATSU doit s'assurer de la saisie des modifications dans le logiciel de commande numérique.

Pour pallier une difficulté liée à l'indisponibilité temporaire d'une entreprise initialement mentionnée au tableau de garde, une ou plusieurs entreprises peuvent, et avec l'accord de l'ATSU, effectuer des gardes hors de leur secteur.

NON-RESPECT DU TOUR DE GARDE

Dans le cas où une garde venait à ne pas être assurée, l'entreprise inscrite au tableau de garde est déclarée responsable du dysfonctionnement. Une information est alors transmise à la CPAM en charge du paiement du forfait de garde.

L'entreprise s'expose aux sanctions prévues par le Code de la Santé Publique (cf. annexe 13).

RECOURS AU VEHICULE DE GARDE D'UN AUTRE SECTEUR

Les transports réalisés à la demande du CRRA 15 du CHU de Besançon pendant la période de garde sont effectués par l'ambulance dédiée sur le secteur géographique du lieu d'intervention.

Lorsque l'ambulance de garde du secteur concerné par l'intervention est déjà mobilisée, le médecin régulateur peut faire appel à une autre entreprise de transports sanitaires ou à une ambulance de garde dans les secteurs proches ou à défaut aux sapeurs-pompiers.

Afin de favoriser le renforcement du système de garde, il est prévu que le véhicule de garde puisse intervenir en seconde intention, sur les communes des secteurs voisins limitrophes en tenant compte de la localisation de l'entreprise de garde. Ceci se traduira par un paramétrage du logiciel commande numérique

utilisé pendant la garde, indiquant les communes des secteurs limitrophes sur lesquelles peut intervenir chaque entreprise.

REQUISITIONS

Chaque Préfet de département peut réquisitionner les entreprises de transports sanitaires agréées implantées sur son département au regard de l'organisation du secteur interdépartemental Nord Franche-Comté.

En conséquence, en cas de grève ou de non tenue de garde récurrente, les Préfets du Territoire de Belfort, du Doubs et de Haute-Saône seront tenus informés de la situation et prendront les décisions qui leur conviennent sur leur département de compétence.

ARTICLE 5 : LES VEHICULES AFFECTES A LA GARDE :

Les véhicules utilisés pour effectuer la garde seront en priorité des ambulances de type B (catégorie A) ou de type A (catégorie C) avec équipement de type B (catégorie A), tels que définis à la réglementation. Ils s'engagent à respecter les règles de conduite routière décrites en annexe 12.

A noter que les véhicules dédiés à la garde sont utilisés exclusivement à la demande du CRRA 15 du CHU de Besançon. Ainsi, ceux-ci ne peuvent être utilisés simultanément dans le cadre d'un contrat avec un établissement hospitalier sur les horaires de la garde.

Les véhicules affectés à la garde doivent être mobilisables directement par le CRRA 15 du CHU de Besançon via la commande numérique (cf article 8).

L'équipement obligatoire de chaque véhicule relève des dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres. L'annexe 8 précise l'équipement optionnel souhaitable, dont un défibrillateur automatique.

Concernant les transports bariatriques en période de garde, se référer à l'annexe n°9.

ARTICLE 6 : L'EQUIPAGE AMBULANCIER

Conformément à l'article R. 6312-10 du CSP, il est exigé deux personnels pour constituer l'équipage. L'un au moins doit être titulaire du diplôme d'Etat d'ambulancier ou équivalent, le second peut être auxiliaire ambulancier ou conducteur ambulancier.

Le personnel doit répondre aux obligations réglementaires de formation.

ARTICLE 7 : MOYENS COMPLEMENTAIRES

En complément des moyens mis à disposition par les entreprises pendant les périodes de garde, les entreprises qui le souhaitent peuvent déclarer auprès de l'ATSU et du CRRA 15 du CHU de Besançon leurs moyens dits «complémentaires ».

Ces moyens opérationnels doivent au minimum et obligatoirement être armés des matériels correspondant au véhicule de type B (catégorie A) ou de type A (catégorie C) avec équipement type B (catégorie A).

Ces moyens peuvent être utilisés par le CRRA 15 du CHU de Besançon en cas d'indisponibilité des véhicules dédiés à la garde. L'indisponibilité s'entend comme une impossibilité pour le moyen de garde d'intervenir dans les délais définis par le CRRA 15. Ces moyens complémentaires doivent limiter le nombre de carences ambulancières.

Pour ce qui concerne le déclenchement des moyens sur le secteur interdépartemental, les moyens de garde de la zone d'intervention concernée interviennent en première intention puis les moyens de garde de la zone d'intervention voisine et enfin les moyens complémentaires à la garde.

Les moyens éventuels qu'une ou plusieurs entreprises peuvent mettre à disposition en complémentarité des moyens dédiés à la garde au sein du département sont décrits en annexe 1.

ARTICLE 8 : INTERCONNEXION CRRA 15 - TRANSPORTEURS SANITAIRES ET GEOLOCALISATION

MODALITES DE DISTRIBUTION DES MISSIONS UPH AUX ENTREPRISES

Pour réduire le nombre des carences, le CRRA 15 du CHU de Besançon et les ambulanciers doivent informatiser leurs moyens de communication.

Ce système permet la dématérialisation des procédures de :

- mise en disponibilité des entreprises,
- déclenchement des moyens ambulanciers,
- communication des étapes d'avancement des missions : acceptation de la mission, arrivée sur les lieux, bilan réalisé, départ en direction du lieu déterminé par le CRRA 15 du CHU de Besançon, achèvement de la mission.

Il permet également une meilleure traçabilité de l'activité des transporteurs sanitaires.

Ainsi, tous les véhicules participant à l'UPH ou étant susceptibles d'y participer doivent être sollicités via la commande numérique par le CRRA 15 du CHU de Besançon.

Le CRRA 15 du CHU de Besançon s'engage à utiliser ce moyen de déclenchement systématiquement en 1^{ère} intention.

La recherche et le déclenchement téléphonique n'interviennent qu'en cas de constat de carence, via le coordonnateur ambulancier ou les assistants de régulation médicale (ARM).

Pendant la garde ambulancière : le tableau de garde est renseigné dans l'outil par l'éditeur de logiciel suite à transmission par l'ATSU afin que les véhicules mobilisés prioritairement soient ceux inscrits au tableau de garde. Le tour de rôle des moyens complémentaires pourra également être renseigné dans l'outil.

GEOLOCALISATION

Chaque véhicule participant à l'urgence pré-hospitalière est équipé d'un dispositif de géolocalisation en interface avec le logiciel du CRRA 15 du CHU de Besançon afin de permettre l'optimisation des temps d'intervention.

Obligations des entreprises de transports sanitaires envers le CRRA 15 du CHU de Besançon

Pendant la période de garde, les entreprises de transports sanitaires mentionnées au tableau de garde doivent respecter les obligations suivantes :

1. Il est impératif que les entreprises de garde contactent le CRRA 15 à chaque prise de garde ; cette formalité permet de confirmer la prise de garde et de vérifier le numéro de téléphone où l'équipage peut être joint.
 2. Répondre exclusivement aux appels du CRRA 15 par le biais du système applicatif retenu pour la gestion et la régulation des transports sanitaires sur le secteur interdépartemental: commande numérique permettant une interface entre le logiciel ambulancier et celui du CRRA 15 pour éviter la double saisie, et permettant également la traçabilité des demandes de mission par le CRRA 15.
 3. Mobiliser un (ou plusieurs) équipage(s) constitué(s) et une (ou plusieurs) ambulances, pendant la totalité de la période de garde et dont l'activité est réservée aux demandes du CRRA 15, qui comprendront uniquement les demandes de transports urgents.
 4. L'intervention comprend le temps d'intervention à la demande du CRRA 15, le temps de trajet aller-retour vers la base, le temps de désinfection du véhicule si besoin.
- Toute absence pour une autre raison que d'effectuer une intervention à la demande du CRRA 15 est proscrite et considérée comme un manquement à l'obligation de garde.
5. Satisfaire aux demandes de transports faites par le CRRA 15 dans les délais fixés par celui-ci. L'équipage doit être joignable en permanence.
 6. Informer le CRRA 15 de leur départ en mission.
 7. Transmettre un bilan au CRRA 15 dès la prise en charge du patient.
 8. Tenir remplie et transmettre à l'établissement d'accueil une fiche bilan (suivant un modèle

proposé en annexe 11).

9. Informer le CRRA 15 de l'achèvement de la mission.

ARTICLE 8 BIS : LE COORDONNATEUR AMBULANCIER

Il est mis en place en accord avec les ATSU, le CRRA 15 du CHU de Besançon et l'ARS.

Il est placé sous l'autorité directe du médecin régulateur du CRRA 15 du CHU de Besançon et devra donc respecter ses directives.

Le coordonnateur vient en complément des missions UPH qui n'ont pu être attribuées aux transporteurs sanitaires via la commande numérique. Il intervient prioritairement en dehors des périodes de garde.

Le coordonnateur doit assurer la traçabilité informatique des transports effectués via le logiciel du CRRA 15 du CHU de Besançon, ainsi que sur un support complémentaire, afin d'assurer la collecte des données nécessaires à l'évaluation.

ARTICLE 9 : DELAIS D'INTERVENTION

Les entreprises s'engagent à réaliser les missions confiées par le CRRA 15 du CHU de Besançon dans les délais fixés par le médecin régulateur.

Le non-respect des délais peut faire l'objet d'un signalement du CRRA 15 du CHU de Besançon à l'ARS. Des investigations pourront être menées dans ce cadre et discutées en sous-comité.

ARTICLE 10 : DYSFONCTIONNEMENTS

Tout dysfonctionnement survenu dans le cadre de la garde ambulancière est signalé à l'ARS et aux partenaires de l'AMU concernés par le CRRA 15 du CHU de Besançon, les SDIS ou les transporteurs.

Ces dysfonctionnements pourront faire l'objet :

- d'investigation de la part de l'ARS
- d'une analyse en sous-comité transports sanitaires ou en comité technique SUAP/AMU.

Cette information se matérialise par la transmission à l'ARS d'une fiche de remontée des dysfonctionnements (modèle en annexe 10) à l'adresse suivante : ars-bfc-alerte@ars.sante.fr

ARTICLE 11 : SUIVI ET EVALUATION

Un suivi et une évaluation sont réalisés chaque année dans le cadre du sous-comité des transports sanitaires et du CODAMUPS-TS afin d'apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins du territoire.

1) Les sources de données

Une évaluation annuelle basée sur un ensemble de données issues du système national des données de santé (SNDS) mais aussi des données transmises par les partenaires privilégiés de la garde ambulancière à savoir les ATSU, le CRRA 15 du CHU de Besançon et les SDIS. Les informations ainsi recueillies permettront d'avoir une vision d'ensemble du dispositif et de mesurer son adéquation avec les besoins de la population.

Les données sont à transmettre selon des formats différents :

- **Des extractions des systèmes d'information sous forme de bases de données** permettent de réaliser des analyses à un niveau très fin. Les données à transmettre sous forme de bases de données concernent :
 - o Le CRRA 15 du CHU de Besançon : base recensant l'ensemble des carences, la date et l'heure de l'intervention au titre d'une carence, le secteur de garde ambulancière concerné, le lieu du départ et de destination du transport et, si possible, l'heure de départ et de fin de l'intervention.
 - o Les SDIS : base recensant l'ensemble des carences, la date et l'heure de l'intervention au titre d'une carence, le secteur de garde ambulancière concerné, le lieu du départ et de destination du transport et, si possible, l'heure de départ et de fin de l'intervention ainsi que le nombre d'interventions en SUAP (secours urgent à personne).
 - o Les ATSU : base issue de la commande numérique permettant de dénombrer de façon très précise le nombre d'intervention demandé par le CRRA 15 et finalement réalisé par les ambulanciers privés. La base comprend donc autant de lignes que d'appels du CRRA 15 (un même transport peut nécessiter plusieurs tentatives pour obtenir une réponse). Les variables complémentaires sont l'identifiant dossier, la suite donnée à l'appel du CRRA15 (refus, ambulance, carences), la date et l'heure de la demande du CRRA 15, le secteur de garde concerné, l'entreprise ayant réalisé le transport, le lieu de départ et de destination du transport, si possible l'heure de début et de fin du transport.
 - o L'ARS : extraction de base de données permettant de suivre le nombre de transports, d'identifier les entreprises participant à la garde ainsi que de suivre les montants facturés à l'Assurance Maladie au titre des transports effectués en ambulance.
- **Des suivis mensuels d'activité**
 - o Afin d'évaluer et d'objectiver le volume de transports insolubles, l'ATSU transmet à l'ARS une synthèse présentant par secteur et par mois le nombre de sorties blanches, les sorties non suivies d'un transport, le nombre de patients non solvables...
 - o L'ARS recense mensuellement et par secteur le nombre de gardes non assurées
 - o Le coordonnateur ambulancier transmet mensuellement un récapitulatif du nombre de solutions traitées par lui-même ayant abouti à une attribution à un ambulancier
- **Des fiches de dysfonctionnement** sont adressées à l'ARS de façon à répertorier, catégoriser et dénombrer les dysfonctionnements de la garde ambulancière et à mettre en place des actions correctrices.

2) Les indicateurs

Les indicateurs d'évaluation sont mesurés par période^[1]:

Données à recueillir	Responsables du recueil	Indicateur d'évaluation
Nombre d'entreprises participant à la garde	ATSU	Taux de participation à la garde
Nombre de gardes non assurées	ARS	Taux de gardes non assurées
Nombre de carences	ATSU (via extraction commande numérique), SDIS et CRRA 15	Taux de carence
Nombre de missions assurées	ATSU (via extraction commande numérique)	Activité UPH
Durée moyenne d'une mission	ATSU (via extraction commande numérique)	
Nature des missions remplies	ATSU (via extraction commande numérique)	
Nombre de missions refusées	ATSU (via extraction commande numérique)	
Nombre de transports insolubles par nature : sorties blanches, patients non assurés, interventions non suivies de transport	ATSU	
Nombre de dysfonctionnements	ARS (exploitation des fiches émanant des différents acteurs)	
Nombre de tentatives du CRRA avant d'obtenir une réponse	ATSU (via extraction commande numérique) ou CRRA 15	
Coût global	ARS	Montants versés au titre : <ul style="list-style-type: none"> - Des forfaits de garde. - Du remboursement des transports. - Des carences.
Nombre de solutions traitées par le coordonnateur ambulancier ayant abouti à une attribution à un ambulancier	Coordonnateur ambulancier	Nombre de carences évitées
Nombre de carences théoriques	ARS après validation des SDIS	Ecart à l'objectif de carence théorique avec coordonnateur
Nombre d'interventions SUAP	SDIS	

^[1] On entend par période, la distinction entre la garde ambulancière de nuits, la garde ambulancière de week-end et jour fériés, hors période de garde.

Nombre de transports réalisés par les moyens complémentaires à la garde	ATSU / Assurance Maladie	
---	--------------------------	--

Dans le cadre de l'entrée en vigueur de ce cahier des charges, une évaluation à 6 mois sera réalisée afin de s'assurer du respect du tableau de garde par les entreprises et de mesurer l'impact de cette nouvelle organisation sur l'évolution du nombre de carences.

ARTICLE 12 : REVISION

Le cahier des charges peut être révisé par avenant notamment en cas de modifications d'ordre législative, réglementaire, conventionnelle. Cet avenant est arrêté par le Directeur Générale de l'ARS (DGARS) dans les mêmes conditions que le cahier des charges.

En cas de modifications d'ordre législative, réglementaire, conventionnelle nécessitant une révision du cahier des charges, les ATSU, le CRRRA 15 du CHU de Besançon et les SDIS ainsi que l'ARS s'engagent à se réunir, en vue de proposer une adaptation du cahier des charges aux modifications intervenues.

ARTICLE 13 : PRISE D'EFFET

Le présent cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort ainsi qu'à celui de la préfecture de région et s'appliquera à toutes les entreprises de transports sanitaires agréées (adhérentes à une ATSU ou non) du Nord Franche-Comté.

Toutefois la mise en œuvre opérationnelle des dispositions relatives à la sectorisation, aux lignes de garde, aux horaires de prise et de fin de garde et l'établissement des tableaux de garde sera effective au 01/10/2019.

Le cahier des charges antérieur reste applicable jusqu'au 30/09/2019.

ANNEXE 1 : REPONSE A L'UPH H24

Dans chaque territoire, il peut être distingué deux réponses complémentaires :

- la réponse par le biais de la garde ambulancière couvrant les nuits, samedis, dimanches et jours fériés, décrite précédemment
- la réponse par le biais d'une organisation dite « H24 » organisée par secteur sur tout ou partie des périodes hors garde ambulancière.

HORS GARDE AMBULANCIERE

L'ATSU peut organiser, un tour de rôle sur tout ou partie de la journée en fonction de l'état de carence constaté.

Ce tour de rôle est établi sur la base du volontariat et peut anticiper l'horaire de prise de garde ambulancière d'un équipage pour éviter le report de mission. Il peut également retarder l'horaire de fin de garde ambulancière d'un équipage pour éviter le report de mission.

- Mise en place de moyens disponibles:
 - o Non soumis à la garantie de recette : des moyens disponibles sont positionnés sur la zone Sud et sur la zone Nord
 - o Un tableau des moyens disponibles mis en place est établi et transmis pour information à l'ARS
 - o Une évaluation à 6 mois sera réalisée pour constater l'évolution du nombre de carence, la transmission du ou des tableaux et procéder à des ajustements au besoin
- Recours à la commande numérique : identique à la garde ambulancière

Les entreprises inscrivent leurs disponibilités tout au long de la journée. Une clé de répartition détermine l'ordre de distribution des missions. Ces véhicules doivent être sollicités par le CRRA 15 du CHU de Besançon en 1^{ère} intention.

MOYENS COMPLEMENTAIRES A LA GARDE

Liste des moyens complémentaires par zone avec tranches horaires.

Pendant les périodes de garde, le financement qui s'applique est le suivant : pas de forfait ni abattement (CODE ABA)

Secteur interdépartemental	Zone d'intervention	Nombre de moyens complémentaires	Tranche horaire
Nord Franche-Comté	Zone d'intervention Nord	1	Horaire de la garde
Nord Franche-Comté	Zone d'intervention Sud	1	Horaire de la garde

ANNEXE 2 : MODELE DE TABLEAU DE GARDE (FORMAT EXCEL)

GARDE AMBULANCIERE - PLANNING PREVISIONNEL

ATSU :

MOIS DE:

indiquer le mois

SECTEUR :

Nord Franche-Comté

Jour	Date	Période	NOM ENTREPRISE	N° d'agrément	Localisation de la prise de garde
Vendredi	1-mars	Nuit			
Samedi	2-mars	Jour			
Samedi	2-mars	Nuit			
Dimanche	3-mars	Jour			
Dimanche	3-mars	Nuit			
Lundi	4-mars	Nuit			
Mardi	5-mars	Nuit			
Mercredi	6-mars	Nuit			
Jeudi	7-mars	Nuit			
Vendredi	8-mars	Nuit			
Samedi	9-mars	Jour			
Samedi	9-mars	Nuit			
Dimanche	10-mars	Jour			
Dimanche	10-mars	Nuit			
Lundi	11-mars	Nuit			
Mardi	12-mars	Nuit			
Mercredi	13-mars	Nuit			
Jeudi	14-mars	Nuit			
Vendredi	15-mars	Nuit			
Samedi	16-mars	Jour			
Samedi	16-mars	Nuit			
Dimanche	17-mars	Jour			
Dimanche	17-mars	Nuit			
Lundi	18-mars	Nuit			
Mardi	19-mars	Nuit			
Mercredi	20-mars	Nuit			
Jeudi	21-mars	Nuit			
Vendredi	22-mars	Nuit			
Samedi	23-mars	Jour			
Samedi	23-mars	Nuit			

Dimanche	24-mars	Jour			
Dimanche	24-mars	Nuit			
Lundi	25-mars	Nuit			
Mardi	26-mars	Nuit			
Mercredi	27-mars	Nuit			
Jeudi	28-mars	Nuit			
Vendredi	29-mars	Nuit			
Samedi	30-mars	Jour			
Samedi	30-mars	Nuit			
Dimanche	31-mars	Jour			
Dimanche	31-mars	Nuit			

RECAPITULATIF

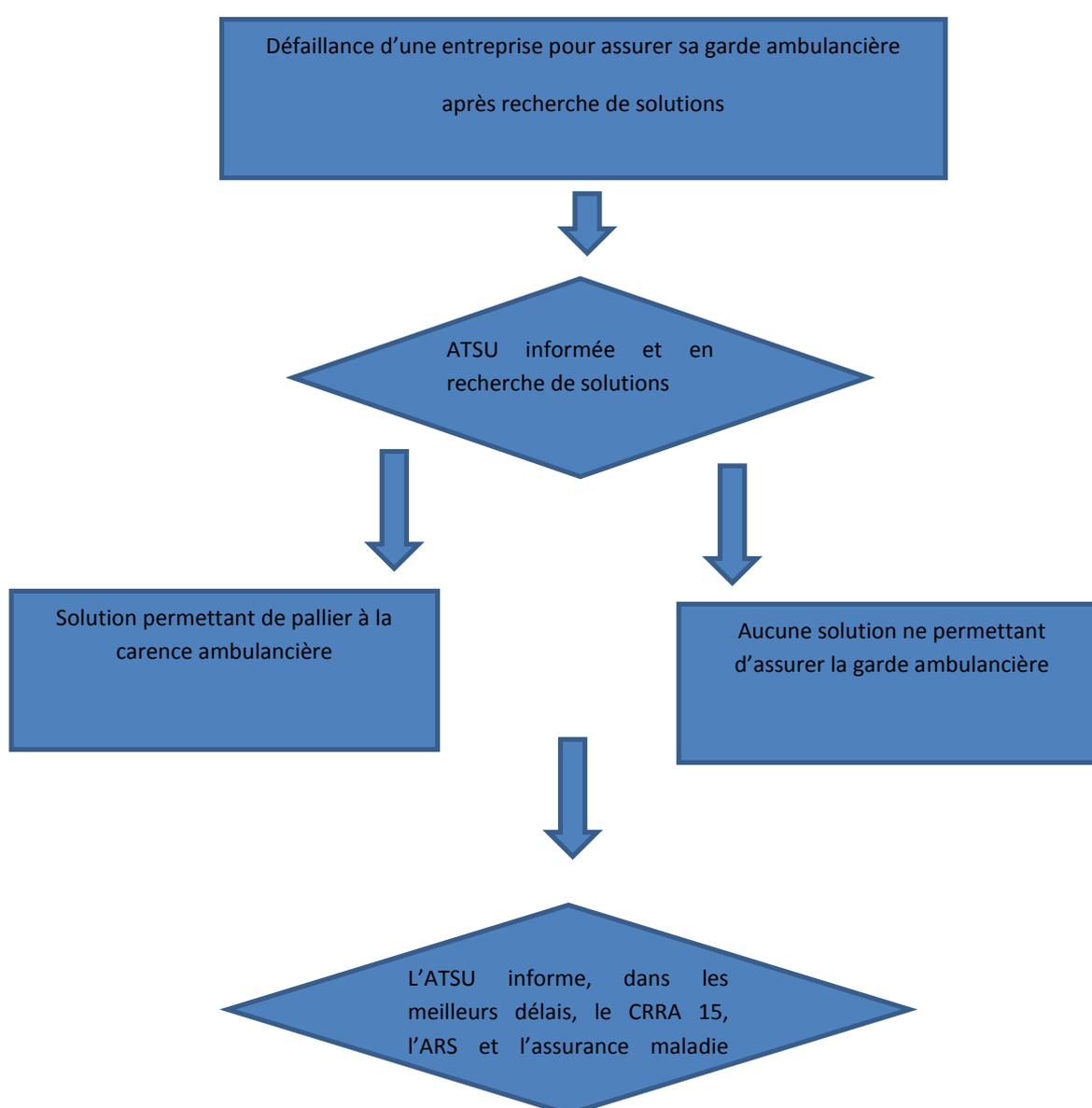
NOM/ENTREPRISE	NOMBRE DE GARDE
TOTAL	

ANNEXE 3 : PROCEDURE DEFAILLANCE GARDE

Toutes les entreprises de transports sanitaires agréées (quelles soient adhérentes à l'ATSU ou non) devront informer, dans les meilleurs délais et préalablement, l'ATSU, de toute garde ambulancière ne pouvant être assurée.

Après recherche d'une solution palliative, l'ATSU informera, dès que possible, par un seul mail, le CRRA 15, l'ARS (à l'adresse suivante : ars-bfc-dos-daspu-ts@ars.sante.fr) et la CPAM en charge du paiement du forfait de garde de tout changement au tableau de garde prévisionnel.

Ceci afin d'assurer une information rapide et efficace permettant d'assurer la prise en charge des patients dans des délais sécurisés.



ANNEXE 4 : LISTE DES COMMUNES RATTACHEES AU SECTEUR NORD FRANCHE-COMTE

Codes Insee	Communes	Secteur interdépartemental	EPCI
25004	Abbévillers	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25008	Aibre	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
25011	Allenjoie	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25013	Allondans	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25020	Arbouans	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25022	Arcey	Nord Franche-Comté	CC des Deux Vallées Vertes
25031	Audincourt	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25033	Autechaux-Roide	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25040	Badevel	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25043	Bart	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25048	Bavans	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25054	Berche	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25057	Bethoncourt	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25063	Blamont	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25071	Bondeval	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25082	Bourguignon	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25097	Brognard	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25114	Chamesol	Nord Franche-Comté	CC du Pays de Maïche
25159	Colombier-Fontaine	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25170	Courcelles-les-Montbéliard	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25187	Dambelin	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25188	Dambenois	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25190	Dampierre-les-Bois	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25191	Dampierre-sur-le-Doubs	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25192	Dampjoux	Nord Franche-Comté	CC du Pays de Maïche
25194	Dannemarie	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25196	Dasle	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25198	Désandans	Nord Franche-Comté	CC des Deux Vallées Vertes
25207	Dung	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25210	Échenans	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25214	Écot	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25216	Écurcey	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25224	Étouvans	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25228	Étupes	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25230	Exincourt	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25237	Feschés-le-Châtel	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération

25239	Feule	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25274	Glay	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25281	Goux-les-Dambelin	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25284	Grand-Charmont	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25304	Hérimoncourt	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25316	Issans	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25322	Laire	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
25345	Longeville-sur-Doubs	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25350	Lougres	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25367	Mandeure	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25370	Mathay	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25378	Meslières	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25388	Montbéliard	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25393	Montécheroux	Nord Franche-Comté	CC du Pays de Maîche
25394	Montenois	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25422	Neuchâtel-Urtière	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25426	Noirefontaine	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25428	Nommay	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25452	Pierrefontaine-les-Blamont	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25463	Pont-de-Roide-Vermondans	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25469	Présentevillers	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25481	Raynans	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25485	Rémondans-Vaivre	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25497	Roches-les-Blamont	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25503	Rosières-sur-Barbèche	Nord Franche-Comté	CC du Pays de Sancey-Belleherbe
25521	Saint-Julien-lès-Montbéliard	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25523	Sainte-Marie	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25524	Saint-Maurice-Colombier	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25526	Sainte-Suzanne	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25539	Seloncourt	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25540	Semondans	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25547	Sochaux	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25548	Solemont	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25555	Taillecourt	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25562	Thulay	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25580	Valentigney	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25583	Valonne	Nord Franche-Comté	CC du Pays de Sancey-Belleherbe
25586	Vandoncourt	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25608	Le Vernoy	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
25614	Vieux-Charmont	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25615	Villars-les-Blamont	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25617	Villars-sous-Dampjoux	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération

25618	Villars-sous-Écot	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25632	Voujaucourt	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
70064	Belverne	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70096	Brevilliers	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70116	Chagey	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70117	Châlonvillars	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70120	Champagney	Nord Franche-Comté	CC Rahin et Cherimont
70121	Champey	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70147	Chavanne	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70149	Chenebier	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70157	Clairegoutte	Nord Franche-Comté	CC Rahin et Cherimont
70160	Coisevaux	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70182	Courmont	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70184	Couthenans	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70205	Échavanne	Nord Franche-Comté	CC Rahin et Cherimont
70206	Échenans-sous-Mont-Vaudois	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70215	Errevet	Nord Franche-Comté	CC Rahin et Cherimont
70221	Étobon	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70248	Frahier-et-Chatebier	Nord Franche-Comté	CC Rahin et Cherimont
70254	Frédéric-Fontaine	Nord Franche-Comté	CC Rahin et Cherimont
70285	Héricourt	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70306	Lomont	Nord Franche-Comté	CC du Pays de Lure
70312	Luze	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70330	Mandrevillars	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70413	Plancher-Bas	Nord Franche-Comté	CC Rahin et Cherimont
70414	Plancher-les-Mines	Nord Franche-Comté	CC Rahin et Cherimont
70451	Ronchamp	Nord Franche-Comté	CC Rahin et Cherimont
70477	Saulnot	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70497	Tavey	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70506	Trémoins	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70547	Verlans	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70567	Villers-sur-Saulnot	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70579	Vyans-le-Val	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
90001	Andelnans	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90002	Angeot	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90003	Anjoutey	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90004	Argiésans	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90005	Auxelles-Bas	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90006	Auxelles-Haut	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90007	Banvillars	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90008	Bavilliers	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90009	Beaucourt	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire

90010	Belfort	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90011	Bermont	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90012	Bessoncourt	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90013	Bethonvilliers	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90014	Boron	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90015	Botans	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90016	Bourg-sous-Châtelet	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90017	Bourogne	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90018	Brebotte	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90019	Bretagne	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90020	Buc	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90021	Charmois	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90022	Châtenois-les-Forges	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90023	Chaux	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90024	Chavanatte	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90025	Chavannes-les-Grands	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90026	Chèvremont	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90027	Courcelles	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90028	Courtelevant	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90029	Cravanche	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90030	Croix	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90031	Cunelières	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90032	Danjoutin	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90033	Delle	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90034	Denney	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90035	Dorans	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90036	Eguenigue	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90037	Éloie	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90039	Essert	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90041	Étueffont	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90042	Évette-Salbert	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90043	Faverois	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90044	Felon	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90045	Fêche-l'Église	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90046	Florimont	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90047	Fontaine	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90048	Fontenelle	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90049	Foussemagne	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90050	Frais	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90051	Froidefontaine	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90052	Giromagny	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90053	Grandvillars	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire

90054	Grosmagny	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90055	Grosne	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90056	Joncherey	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90057	Lachapelle-sous-Chaux	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90058	Lachapelle-sous-Rougemont	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90059	Lacollonge	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90060	Lagrange	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90061	Lamadeleine-Val-des-Anges	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90062	Larivière	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90063	Lebetain	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90064	Lepuix-Neuf	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90065	Lepuix	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90066	Leval	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90067	Menoncourt	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90068	Meroux	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90069	Méziré	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90070	Montbouton	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90071	Montreux-Château	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90072	Morvillars	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90073	Moval	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90074	Novillard	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90075	Offemont	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90076	Pérouse	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90077	Petit-Croix	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90078	Petitefontaine	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90079	Petitmagny	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90080	Phaffans	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90081	Réchésy	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90082	Autrechêne	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90083	Recouvrance	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90084	Reppe	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90085	Riervescemont	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90086	Romagny-sous-Rougemont	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90087	Roppe	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90088	Rougegoutte	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90089	Rougemont-le-Château	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90090	Saint-Dizier-l'Évêque	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90091	Saint-Germain-le-Châtelet	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90093	Sermamagny	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90094	Sevenans	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90095	Suarce	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90096	Thiancourt	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire

90097	Trévenans	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90098	Urcerey	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90099	Valdoie	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90100	Vauthiermont	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90101	Vellescot	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90102	Vescemont	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90103	Vétrigne	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90104	Vézelois	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90105	Villars-le-Sec	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire

ANNEXE 4 BIS: LISTE DES COMMUNES RATTACHEES AU SECTEUR NORD FRANCHE-COMTE CLASSEES PAR ZONE D'INTERVENTION

Zone d'intervention Sud	
Codes Insee	Communes
25004	Abbévillers
25008	Aibre
25011	Allenjoie
25013	Allondans
25020	Arbouans
25022	Arcey
25031	Audincourt
25033	Autechaux-Roide
25040	Badevel
25043	Bart
25048	Bavans
25054	Berche
25057	Bethoncourt
25063	Blamont
25071	Bondeval
25082	Bourguignon
25097	Brognard
25114	Chamesol
25159	Colombier-Fontaine
25170	Courcelles-les-Montbéliard
25187	Dambelin
25188	Dambenois
25190	Dampierre-les-Bois
25191	Dampierre-sur-le-Doubs
25192	Dampjoux
25194	Dannemarie
25196	Dasle
25198	Désandans
25207	Dung
25210	Échenans
25214	Écot
25216	Écurcey
25224	Étouvans
25228	Étupes

25230	Exincourt
25237	Feschés-le-Châtel
25239	Feule
25274	Glây
25281	Goux-les-Dambelin
25284	Grand-Charmont
25304	Hérimoncourt
25316	Issans
25322	Laire
25345	Longevelle-sur-Doubs
25350	Lougres
25367	Mandeure
25370	Mathay
25378	Meslières
25388	Montbéliard
25393	Montécheroux
25394	Montenois
25422	Neuchâtel-Urtière
25426	Noirefontaine
25428	Nommay
25452	Pierrefontaine-les-Blamont
25463	Pont-de-Roide-Vermondans
25469	Présentevillers
25481	Raynans
25485	Rémondans-Vaivre
25497	Roches-les-Blamont
25503	Rosières-sur-Barbèche
25521	Saint-Julien-lès-Montbéliard
25523	Sainte-Marie
25524	Saint-Maurice-Colombier
25526	Sainte-Suzanne
25539	Seloncourt
25540	Semondans
25547	Sochaux
25548	Solemont
25555	Taillecourt
25562	Thulay
25580	Valentigney
25583	Valonne
25586	Vandoncourt
25608	Le Vernoy
25614	Vieux-Charmont

25615	Villars-les-Blamont
25617	Villars-sous-Dampjoux
25618	Villars-sous-Écot
25632	Voujeaucourt

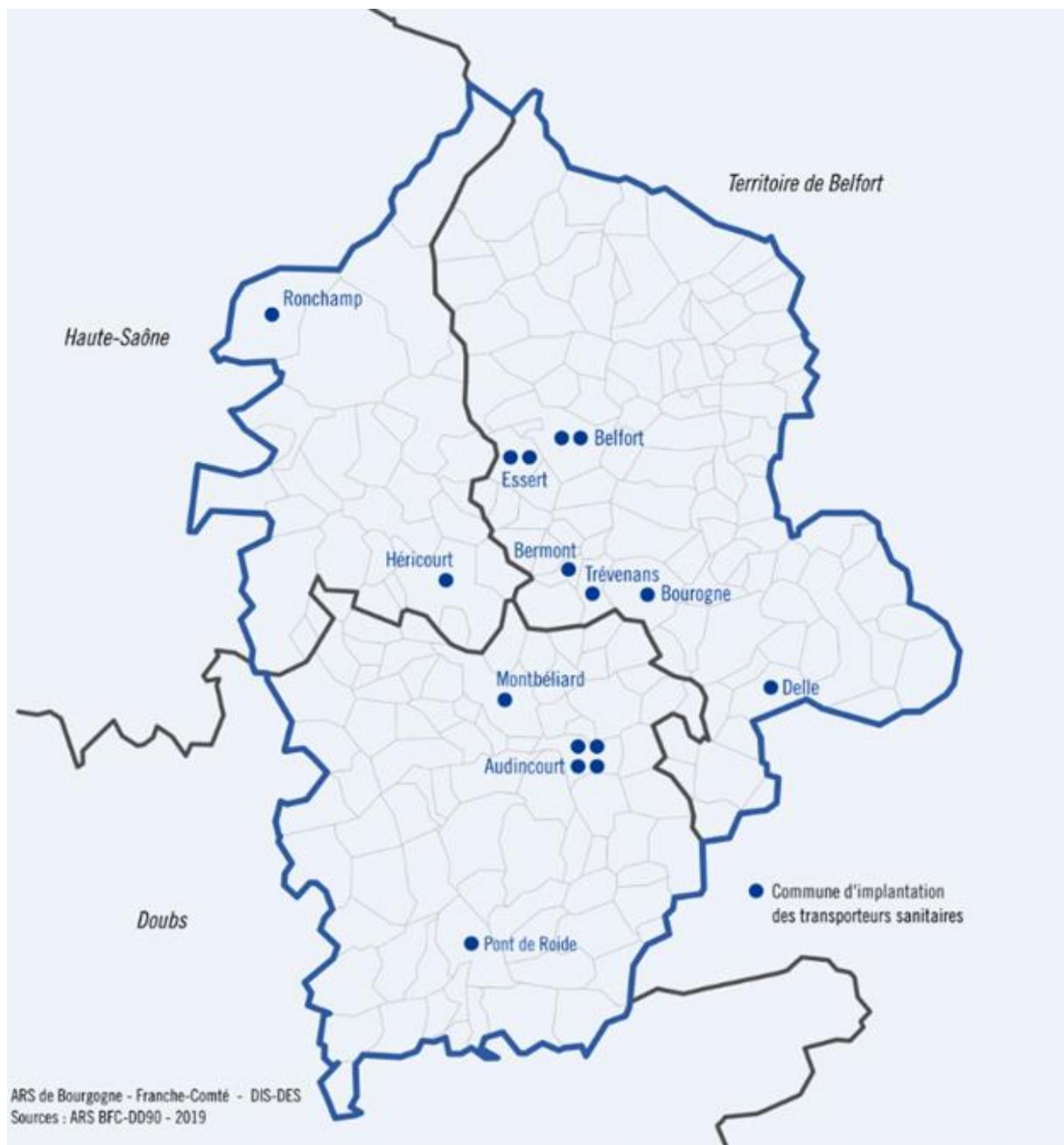
Zone d'intervention Nord	
70064	Belverne
70096	Brevilliers
70116	Chagey
70117	Châlonvillars
70120	Champagney
70121	Champey
70147	Chavanne
70149	Chenebier
70157	Clairegoutte
70160	Coisevaux
70182	Courmont
70184	Couthenans
70205	Échavanne
70206	Échenans-sous-Mont-Vaudois
70215	Errevet
70221	Étobon
70248	Frahier-et-Chatebier
70254	Frédéric-Fontaine
70285	Héricourt
70306	Lomont
70312	Luze
70330	Mandrevillars
70413	Plancher-Bas
70414	Plancher-les-Mines
70451	Ronchamp
70477	Saulnot
70497	Tavey
70506	Trémoins
70547	Verlans
70567	Villers-sur-Saulnot
70579	Vyans-le-Val
90001	Andelnans
90002	Angeot
90003	Anjoutey
90004	Argiésans
90005	Auxelles-Bas

90006	Auxelles-Haut
90007	Banvillars
90008	Bavilliers
90009	Beaucourt
90010	Belfort
90011	Bermont
90012	Bessoncourt
90013	Bethonvilliers
90014	Boron
90015	Botans
90016	Bourg-sous-Châtelet
90017	Bourogne
90018	Brebotte
90019	Bretagne
90020	Buc
90021	Charmois
90022	Châtenois-les-Forges
90023	Chaux
90024	Chavanatte
90025	Chavannes-les-Grands
90026	Chèvremont
90027	Courcelles
90028	Courtelevant
90029	Cravanche
90030	Croix
90031	Cunelières
90032	Danjoutin
90033	Delle
90034	Denney
90035	Dorans
90036	Eguenigue
90037	Éloie
90039	Essert
90041	Étueffont
90042	Évette-Salbert
90043	Faverois
90044	Felon
90045	Fêche-l'Église
90046	Florimont
90047	Fontaine
90048	Fontenelle
90049	Fosse-magne

90050	Frais
90051	Froidefontaine
90052	Giromagny
90053	Grandvillars
90054	Grosmagny
90055	Grosne
90056	Joncherey
90057	Lachapelle-sous-Chaux
90058	Lachapelle-sous-Rougemont
90059	Lacollonge
90060	Lagrange
90061	Lamadeleine-Val-des-Anges
90062	Larivière
90063	Lebetain
90064	Lepuix-Neuf
90065	Lepuix
90066	Leval
90067	Menoncourt
90068	Meroux
90069	Méziré
90070	Montbouton
90071	Montreux-Château
90072	Morvillars
90073	Moval
90074	Novillard
90075	Offemont
90076	Pérouse
90077	Petit-Croix
90078	Petitefontaine
90079	Petitmagny
90080	Phaffans
90081	Réchésy
90082	Autrechêne
90083	Recouvrance
90084	Reppe
90085	Riervescemont
90086	Romagny-sous-Rougemont
90087	Roppe
90088	Rougegoutte
90089	Rougemont-le-Château
90090	Saint-Dizier-l'Évêque
90091	Saint-Germain-le-Châtelet

90093	Sermamagny
90094	Sevenans
90095	Suarce
90096	Thiancourt
90097	Trévenans
90098	Urcerey
90099	Valdoie
90100	Vauthiermont
90101	Vellescot
90102	Vescemont
90103	Vétrigne
90104	Vézelois
90105	Villars-le-Sec

ANNEXE 5 : CARTOGRAPHIE DU SECTEUR DE GARDE ET IMPLANTATION DES ENTREPRISES



ANNEXE 6 : AFFECTATION DES ENTREPRISES SUR LE SECTEUR NORD FRANCHE-COMTE

Le secteur Nord Franche-Comté est un secteur unique interdépartemental. 14 Entreprises y sont implantées :

Raison sociale	Adresse	Numéro d'agrément
SARL HERIMONCOURT ASSISTANCE	8 rue Charles Allemand 25400 AUDINCOURT	81
SARL SOS AMBULANCES	8 rue Charles Allemand 25400 AUDINCOURT	43
SARL AUDINCOURT ASSISTANCE	8 rue Charles Allemand 25400 AUDINCOURT	51
SARL AMBULANCES NORD FRANCHE-COMTE	8 rue Charles Allemand 25400 AUDINCOURT	111
EURL AMBULANCES FILONI BOUGUET	5 rue G. Boillot 25200 MONTBELIARD	1
SARL AMBULANCES VIEILLE-MARADENE	7 rue de la Vaumaille 25150 PONT DE ROIDE	83
SARL AMBULANCES DE RONCHAMP SN	53, rue le Corbusier 70250 RONCHAMP	7017189
PHOENIX AMBULANCES	26 Avenue Léon Jouhaux 70400 HERICOURT	12
SARL AMBULANCES EHRET SN	10, rue des Fougerais 90400 TREVENANS	9017190
EURL EST AMBULANCES	16 Boulevard de Tassigny 90000 BELFORT	154
EURL PROMEDIC SUD	5 Rue de Goudant 90140 BOUROGNE	169001
SARL AMBULANCES PARAMEDIC GEORGES	87 Rue du Général de Gaulle 90850 ESSERT 3 bis Route D 437 "Les cabris" 90400 BERMONT	2150235
SARL SOS AMBULANCES JEAN MULLER	87 Rue du Général de Gaulle 90850 ESSERT Rue Méchelle 90 000 BELFORT	941110022165
SARL AMBULANCES ET TAXI DSA ET LION	70 Faubourg de Belfort 90100 DELLE	2012-413

ANNEXE 7 : LIEUX DE GARDE

Il appartient à chaque entreprise de communiquer à l'ATSU et au CRRA 15 du CHU de Besançon l'adresse du local qui constitue les lieux de garde.

Adresse des lieux de garde pour chaque entreprise :

Nom de l'entreprise	Lieu de garde
SARL HERIMONCOURT ASSISTANCE	8 Rue Charles Allemand 25400 AUDINCOURT
SARL SOS AMBULANCES	
SARL AUDINCOURT ASSISTANCE	
SARL AMBULANCES NORD FRANCHE-COMTE	
EURL AMBULANCES FILONI BOUGUET	5 Rue Georges Boillot 25200 MONTBELIARD
PHOENIX AMBULANCES	26 Avenue Léon Jouhaux 70400 HERICOURT
SARL AMBULANCES DE RONCHAMP SN	10 Rue du Fougerais 90400 TREVENANS
SARL AMBULANCES EHRET SN	
EURL EST AMBULANCES	16 Boulevard de Tassigny 90000 BELFORT
EURL PROMEDIC SUD	5 Rue de Goudant 90140 BOUROGNE
SARL AMBULANCES PARAMEDIC GEORGES	87 Rue du Général de Gaulle 90850 ESSERT 10 Rue du Fougerais 90400 TREVENANS
SARL SOS AMBULANCES JEAN MULLER	87 Rue du Général de Gaulle 90850 ESSERT 10 Rue du Fougerais 90400 TREVENANS
SARL AMBULANCES ET TAXI DSA ET LION	70 Faubourg de Belfort 90100 DELLE 3 Bis rue du beau clos 90400 SEVENANS

Local de garde mutualisé

A la mise en œuvre du présent cahier des charges, il n'y a pas de local de garde mutualisé.

Cependant, si le besoin d'un local de garde mutualisé s'avère nécessaire, le Président de l'ATSU et/ou le responsable de secteur se chargeront de la recherche de locaux adaptés en lien avec les entreprises concernées.

ANNEXE 8 : EQUIPEMENT DES VEHICULES DE GARDE

L'équipement des **véhicules de type A, catégorie C**, est composé des produits et matériels suivants (cf. arrêté ministériel du 12/12/2017 – Annexe II) :

TYPES D'ÉQUIPEMENTS	OPTION ÉVENTUELLE
<i>Equipements de relevage et de brancardage du patient</i>	
Brancard principal / support brancard	
Matelas à dépression	Optionnel
Dispositif de transport du patient en position assise (chaise portoir)	
Drap portoir ou matelas de transfert	Optionnel
<i>Equipements d'immobilisation</i>	
Lot pour les fractures	
Lot de colliers cervicaux (immobilisation du rachis cervical)	
<i>Equipements de ventilation / respiration</i>	
Station fixe d'oxygène, minimum 2 000 l, conditions normales de température et pression, détendeur, débitre avec robinet de régulation permettant un débit maximal d'au moins 15 l / min, raccord rapide	Optionnel
Oxygène portable : capacité minimum totale de 2 000 l, dont au moins une bouteille de 400 l, conditions normales de température et de pression, détendeur, débitre avec robinet permettant un débit d'eau d'au moins 15 l / min, raccord rapide optionnel	
Insufflateurs manuels avec masques et canules pour tous les âges	
Embout de ventilation bouche à masque avec entrée oxygène	
Dispositif portable, manuel, d'aspiration de mucosités	
<i>Equipements de diagnostic</i>	
Appareil à tension manuel, taille de serrage 10 cm-66 cm	
Appareil à tension automatique de type doppler, 10 cm-66 cm	Optionnel
Oxymètre	Optionnel
Stéthoscope	Optionnel
Thermomètre, mesures minimales : 28° C-42° C	Optionnel

Dispositif pour doser le sucre dans le sang	Optionnel
Médicaments	
Un support soluté	
Equipements de réanimation	
Défibrillateur avec enregistrement ECG des données patient	Optionnel
Bandages et matériels d'hygiène	
2 matériels de couchage	
1 couverture bactériostatique	
1 matériel pour le traitement des plaies	
Récipient pour réimplantation permettant de maintenir la température interne à 4° C (+ ou-2° C) pendant au moins 2 heures	Optionnel
1 haricot	
1 sac vomitoire	
1 bassin	
1 urinal (pas en verre)	
2 paires de gants chirurgicaux stériles	
100 gants non stériles à usage unique	
1 matériel d'accouchement d'urgence	
5 sacs poubelle	
1 drap à usage unique pour brancard	
Equipements de protection individuelle (par membre d'équipage)	
1 vêtement de signalisation visuelle	Optionnel
1 paire de gants de sécurité pour débris	Optionnel
1 paire de chaussures de sécurité	Optionnel
Matériel de protection contre l'infection	
2 masques de protection respiratoire de type FFP2 à usage unique	
Matériel de protection et de sauvetage	

Matériel de nettoyage et de désinfection immédiate du matériel et du personnel	
1 coupe-ceinture de sécurité	
1 triangle ou lampe de présignalisation	
1 extincteur	
Communication	
Emetteur-récepteur mobile	Optionnel
Accès au réseau téléphonique public par l'émetteur-récepteur ou par un radiotéléphone mobile	
Communication interne entre le chauffeur et la cellule sanitaire	

L'équipement des **véhicules de types B, catégorie A**, est composé des produits et matériels suivants (cf. arrêté ministériel du 12/12/2017 – Annexe II) :

TYPES D'ÉQUIPEMENTS	TYPE B
Equipements de relevage et de brancardage du patient	
Brancard principal / support brancard	1
Portoir de type cuillère	1
Matelas à dépression	1
Dispositif de transport du patient en position assise (chaise portoir)	1
Drap portoir ou matelas de transfert	Optionnel
Plan dur complété d'une tête d'immobilisation et de brides de sécurité	Optionnel
Equipements d'immobilisation	
Dispositif de traction	Optionnel
Lot pour les fractures	1
Lot de colliers cervicaux (immobilisation du rachis cervical)	1
Immobilisation en extension de la partie haute du rachis : dispositif d'extraction ou plan dur court	Optionnel
Equipements de ventilation / respiration	

Station fixe d'oxygène, minimum 2 000 l, conditions normales de température et de pression, détendeur, débitre avec robinet de régulation permettant un débit maximal d'au moins 15 l / min, (raccord rapide optionnel)	Optionnel
Oxygène portable : capacité minimum, conditions normales de température et de pression, détendeur, débitre avec robinet permettant un débit d'eau d'au moins 15 l / min, (raccord rapide optionnel sauf pour le type C)	2 000 l
Insufflateurs manuels avec masques et canules pour tous les âges	1
Embout de ventilation bouche à masque avec entrée oxygène	1
Dispositif d'aspiration fixe de mucosités d'une pression minimale de 65 kPa avec une capacité minimale de 1 l	Optionnel
Dispositif portable d'aspiration des mucosités	1
Equipements de diagnostic	
Appareil à tension manuel, taille de serrage 10 cm-66 cm	1
Appareil à tension automatique de type doppler, 10 cm-66 cm	Optionnel
Oxymètre	1
Stéthoscope	1
Thermomètre, mesures minimales : 28° C-42° C	1
Dispositif pour doser le sucre dans le sang	1
Lampe diagnostic	1
Médicaments	
Soluté	Optionnel
Matériel pour perfusions et injections	Optionnel
Dispositif d'injection conçu pour permettre l'administration de liquide chauffé jusqu'à 37° C (+ ou-2° C), portable ou non,	Optionnel
Supports soluté	2
Dispositif pour perfusion sous pression	Optionnel
Equipements de réanimation	
Défibrillateur avec enregistrement ECG des données patient	1
Moniteur cardiaque	Optionnel, peut être combinés sur

	le même dispositif que le défibrillateur
Stimulateur cardiaque	NC
Dispositif de réanimation respiratoire (PARS) : contenu des PACS, matériels de perfusion avec cathéters et perfuseurs, solutés, dispositifs de fixation adhésifs, matériel d'intubation avec laryngoscope et lames diverses, pinces de Magill, mandrins, sonde d'intubation avec embouts, clamp et seringues pour ballonnet, dispositif de fixation pour sonde, stéthoscope, matériel pour administration de médicaments	
Appareillage de nébulisation	Optionnel
Lot de drainage thoracique	NC
Dispositif pour perfusion volumétrique	NC
Cathéters veineux centraux	NC
Respirateur de transport	NC
Valve de PEEP	NC
Capnomètre	NC
Bandages et matériels d'hygiène	
Matériels de couchage	2
Couverture bactériostatique	1
Matériel pour le traitement des plaies	1
Matériel pour le traitement des brûlures thermiques et chimiques	1
Récipient pour réimplantation permettant de maintenir la température interne à 4° C (+ ou -2° C) pendant au moins 2 heures	1
Haricot	1
Sac vomitoire	1
Bassin	1
Urinal (pas en verre)	1
Container à aiguilles usagées	NC
Sonde gastrique (avec accessoires)	NC
Paires de gants chirurgicaux stériles	5

Gants non stériles à usage unique	100
1 matériel d'accouchement d'urgence	1
Sacs poubelle	5
Container incinérable pour déchets médicaux	NC
Drap à usage unique pour brancard	1
Equipements de protection individuelle (par membre d'équipage)	
Vêtement de signalisation visuelle	1
Vêtement de sécurité et de protection (blouson)	Optionnel
Paire de gants de sécurité pour débris	Optionnel
Paire de chaussures de sécurité	Optionnel
Casque de sécurité	Optionnel
Matériel de protection contre l'infection	1
Masques de protection respiratoire de type FFP2 à usage unique	2
Matériel de protection et de sauvetage	
Matériel de nettoyage et de désinfection immédiate du matériel et du personnel	1
Lot de lampes et outils de sauvetage	Optionnel
Coupe-ceinture de sécurité	1
Triangle ou lampe de présignalisation	1
Projecteur	Optionnel
Extincteur	1
Communication	
Emetteur-récepteur mobile	Optionnel
Emetteur-récepteur portable	Optionnel
Accès au réseau téléphonique public par l'émetteur-récepteur ou par un radiotéléphone mobile	1
Un système d'alerte portable par personne (peut être intégré au récepteur radio)	Optionnel

Communication interne entre le chauffeur et la cellule sanitaire	1
--	---

Lorsque ces véhicules effectuent le transport de nouveau-nés et nourrissons, les dispositifs ci-dessous sont exigés (cf. arrêté ministériel du 12/12/2017 – Annexe II) :

- a) Nacelle et filet de protection, couffin et siège auto homologué avec mode de fixation de sécurité conforme à la législation. La fixation est double et concerne tant l'enfant dans la nacelle que la nacelle au brancard.
- b) Thermomètre normal et hypothermique (à gallium).
- c) Bonnet en jersey pour nouveau-né, couverture isolante en aluminium (taille nouveau-né et pédiatrique), sac polyéthylène.
- d) Aspirateur électrique autonome avec batteries et réglage de la dépression.
- e) Sondes pédiatriques d'aspiration de différents calibres.
- f) Lunettes à oxygène pour nouveau-né et nourrisson.
- g) Insufflateur manuel pour nouveau-né et nourrisson (BAVU) avec masque et canules de différentes tailles.
- h) Attelles pédiatriques pour membres inférieurs et supérieurs.
- i) Matelas à dépression pédiatrique.

Lorsque ces véhicules effectuent du transport bariatrique dans le cadre de l'urgence pré-hospitalière, l'organisation suivante est appliquée :

Lorsque ces véhicules effectuent du transport bariatrique cf annexe 9

ANNEXE 9 : TRANSPORTS BARIATRIQUES

Un recensement rapide des moyens a été effectué par les transporteurs sanitaires et les SDIS.

Liste des véhicules susceptibles d'assurer du transport bariatrique et leur localisation :

- ✓ Pour les transporteurs sanitaires :
 - Une ambulance appartenant à l'entreprise SARL Audincourt Assistance
 - Une ambulance appartenant à SARL SOS Ambulances Jean Muller
- ✓ Pour les SDIS :
 - un véhicule équipé à Montbéliard
 - un véhicule équipé à Vesoul
 - un véhicule pouvant prendre en charge des personnes pesant jusqu'à 180 kg à Belfort

L'ensemble des acteurs concernés par l'UPH souhaite la mise en place d'un groupe de travail afin de réfléchir et de proposer des solutions pour améliorer la prise en charge des transports bariatriques.

ANNEXE 10: FICHE DE DYSFONCTIONNEMENT

Origine du signalement :

Département :

Secteur de :

Qualité du déclarant :

Date du signalement :

Nom et mail du déclarant (facultatif) :

Date et heure du dysfonctionnement :

Caractéristiques du dysfonctionnement :

Dysfonctionnement constaté par la régulation ou le transporteur sanitaire :

Relation avec le transporteur sanitaire

Nom de l'entreprise :

- Non joignable
- Non disponible pour la garde
- Refus de prise en charge du patient :
- Autre :

Description :

Relation avec la régulation médicale :

Description :

Relation avec le patient :

- Agressivité du patient
- Incompréhension du patient
- Autre

Description

Autre type de dysfonctionnement

Description :

Solution apportée

Fiche à transmettre à l'ARS : ARS-BFC-ALERTE@ars.sante.fr

ANNEXE 11 : FICHE BILAN

Identification de l'entreprise obligatoire :										
TRANSPORT EFFECTUÉ EN AMBULANCE				Date :			N° appel 15 :			
N° immatriculation										
Nom de l'assuré					Prénom					
Nom de jeune fille					Tél.					
Adresse de l'assuré(e)										
Code postal										
Bureau distributeur :										
Adresse de la caisse								Kc en attente		
Adresse de la mutuelle								<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non		
Nom de la personne transportée.....						Date de naissance				
Prénom						Lien avec l'assuré				
Lieu de P en C.....			Nom de CCA (ou code)			Dispense d'avance de frais				
Lieu de destination.....			Nom du 2° membre (ou code)			<input type="checkbox"/> totale <input type="checkbox"/> partielle				
Heure d'appel		Arrivée sur les lieux		Immat. véhicule (ou code)			A signer dans tous les cas par le transporteur			
Arrivée au CH		Fin de mission					Païement direct Cette signature vaut acquit des sommes éventuellement payées par l'assuré			
L'assuré autorise le versement direct à l'ambulancier desquels il contre du montant remboursé au transport détaillé ci-dessous et s'engage à le lui verser à l'ambulancier le total de la facture en cas de refus de prise en charge par l'organisme de sécurité sociale. L'assuré ou la personne transportée ou son représentant atteste de la réalité et des conditions du transport détaillé ci-dessus.										
A L Signature										
BILAN AMBULANCIER										
Sexe : H F		Age : ans		Motif de l'appel :						
Bilan initial				Évolution du bilan						
Conscience		Ventilation		Circulation	h.....mn	h.....mn		
Conscience	<input type="checkbox"/>	Normale	<input type="checkbox"/>	Pouls						
Somnolent	<input type="checkbox"/>	Difficile	<input type="checkbox"/> / mn						
PCI	<input type="checkbox"/>	Absente	<input type="checkbox"/>	Régulier	<input type="checkbox"/>	Pouls :	Pouls :	Pouls :	Pouls :	
Σ Durée :		Cyanose	<input type="checkbox"/>	Irrégulier	<input type="checkbox"/>	Tension :	Tension :	Tension :	Tension :	
.....		Sueurs	<input type="checkbox"/>	Bien frappe	<input type="checkbox"/>	Sat O ² :	Sat O ² :	Sat O ² :	Sat O ² :	
Désorienté	<input type="checkbox"/>	Fréquence		Filant	<input type="checkbox"/>	Autre :	Autre :	Autre :	Autre :	
Inconscient	<input type="checkbox"/> / mn		Arrêt	<input type="checkbox"/>					
Réactif	<input type="checkbox"/>	Sat O ² :		Tension :						
Aréactif	<input type="checkbox"/> %	 /						
				Pâleur						
				Hémorragie						
Localisation des lésions		Tête	Rachis	Thorax	Abdomen	MSD	MSG	MID	MIG	
Douleur										
Traumatisme										
Plaie										
Fracture										
Antécédents et traitements suivis :										
<input type="checkbox"/> Transport médicalisé <input type="checkbox"/> Patient vu par un médecin - Nom du médecin :										
Avis du SAMU :										
Gestes effectués :										
<input type="checkbox"/> Collier cervical <input type="checkbox"/> Matelas coquille <input type="checkbox"/> Attelle <input type="checkbox"/> DSA										
Femme enceinte : Nbre de mois :			Perte des eaux: oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>			Frq contractions/min :				
Texte libre :										
Destination :			Fiche établie par :			Remise à :				
Département du Territoire de Belfort - ADSSU 90 FICHE CLINIQUE ACBUS convention des transports sanitaires 02/2003										
Exemplaire 2 bleu : destiné au service d'accueil des urgences			Exemplaire 3 vert : destiné au centre 15 par la biais de l'ATSU			Exemplaire 4 jaune : conservé par l'entreprise				

ANNEXE 12 : REGLES DE CONDUITE ROUTIERE

La conduite des équipages ambulanciers intervenant à la demande du CRRA 15 doit être appropriée aux délais prescrits et se faire dans le respect du code de la route.

L'article R 311-1 du Code de la Route stipule en son paragraphe 6.5 que les véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières ou à la demande du service d'aide médicale urgente, affectés exclusivement à l'intervention de ces unités sont des **véhicules d'intérêt général prioritaires**.

Le conducteur adapte sa vitesse à l'état de santé de la personne transportée, aux conditions de circulation, à l'état de la chaussée, en vue d'un confort et d'une sécurité maximale. La conduite ne doit pas mettre en danger les autres usagers de la route.

Le personnel fait usage des avertisseurs sonores et lumineux spéciaux dans les cas justifiés par l'urgence de la mission telle que définie par le médecin régulateur du SAMU. Pour le franchissement des feux tricolores et des intersections, l'avertisseur sonore deux tons deux temps, ou deux tons trois temps et les feux spéciaux doivent être utilisés simultanément conformément à l'article R 311-1 du code de la route. Une attestation justifiant l'urgence de la mission pourra être produite par le SAMU à la demande de l'ambulancier. La notion d'urgence est susceptible d'être appréciée de manière différenciée, s'agissant du trajet « aller » et du trajet « retour », en fonction de la nature des éléments transmis lors du bilan.

L'équipage s'assure, avant de s'attacher, de la sécurité des personnes transportées en contrôlant l'attache des ceintures à l'avant comme dans la cellule. Les accompagnants sont autorisés prioritairement dans la cabine de conduite. Dans le cadre d'un transport pédiatrique, l'accès d'un parent à la cellule peut être envisagé si celle-ci dispose d'un siège avec attache. Par ailleurs, dans le cadre d'un transport médicalisé, l'usage des ceintures est apprécié par l'équipe soignante. Lorsque le conducteur doit communiquer par téléphone cellulaire, il immobilise momentanément le véhicule de façon sécuritaire.

Déontologie : Le personnel des entreprises participant à la garde s'engage à faire preuve de discrétion professionnelle, de bienséance et de courtoisie dans le cadre de ses missions. S'agissant d'une mission de service public, il ne doit faire aucune discrimination en fonction des personnes transportées.

ANNEXE 13 : SANCTIONS

Le caractère obligatoire des gardes ambulancières

Conformément à l'article R. 6312-19 du CSP : « *Les entreprises de transports sanitaires agréées pour l'accomplissement des transports mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 6312-11 sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains* ».

Les sanctions

En cas de manquements répétés à la garde, les sanctions suivantes pourront être appliquées conformément au code de la santé publique :

- R. 6312-5 du CSP : « *En cas de manquement aux obligations de la présente section par une personne bénéficiant de l'agrément, celui-ci, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, en préalable à l'avis du sous-comité des transports sanitaires, peut être retiré temporairement ou sans limitation de durée par décision motivée du directeur général de l'agence régionale de santé* ».
- R. 6314-5 du CSP : « *Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait pour une personne titulaire de l'agrément prévu à l'article R. 6312-11 : 1° De ne pas respecter les obligations de garde qui lui incombent* ».
- R. 6314-6 du CSP : « *Le fait de laisser croire faussement, par dénomination, emblèmes ou tout autre moyen, de sa participation au fonctionnement des services d'aide médicale urgente et des moyens mobiles de secours et de soins d'urgence est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe* ».

Nature des contrôles	Code de la Santé Publique	Sanction	Récidive
Non-tenues répétitives de la garde ambulancière	Art. R 6312-5, R 6312-19 et R 6314-5	Suspension (ou retrait temporaire) de l'agrément de 7 jours (+ passible contravention de 5 ^{ème} classe)	Suspension (ou retrait temporaire) de l'agrément de 14 jours . (+ passible contravention de 5 ^{ème} classe)
Non réponse à un appel du CRRA 15 ou refus non reconnu valable de se déplacer pendant un tour de garde (*)	Art. R. 6312-19 R 6312-23 et R 6314-5	Suspension (ou retrait temporaire) de l'agrément de 7 jours (+ passible contravention de 5 ^{ème} classe)	Suspension (ou retrait temporaire) de l'agrément de 14 jours . (+ passible contravention de 5 ^{ème} classe)
Tentative de faire croire faussement à la participation au fonctionnement du SAMU-SMUR (*)	Art. R 6314-6	Avertissement	Suspension (ou retrait temporaire) de l'agrément de 7 jours suivant les faits constatés (+ passible contravention de 5 ^{ème} classe)
Non information du CRRA 15 des départs en mission et de leur achèvement (*)	Art. R 6312-23	Avertissement	Suspension (ou retrait temporaire) de 3 jours fermes de l'agrément.

Les durées de suspension ou de retrait temporaire d'agrément sont données à titre indicatif. En cas de sanction, la durée est déterminée après avis du sous-comité transports sanitaires par décision motivée du Directeur général de l'ARS.

Les transporteurs sanitaires demandent à ce que les sanctions soient harmonisées en région.

* Sur plainte écrite du CRRRA 15 à l'ARS précisant l'entreprise concernée, la date et l'heure des faits, ainsi que le contexte.

DDT 90

90-2019-10-25-014

KM_C224e-20191030164632

arrêté portant réglementation de la circulation lors du passage des convois GE Energy sur la RD

83

ARRETE n°

ARRETE n° 2019/2656

**Arrêté portant réglementation de la circulation
lors du passage des convois GE Energy sur la RD 83**

**LA SOUS-PREFETE, SECRETAIRE
GENERALE DE LA PREFECTURE
CHARGEE DE L'ADMINISTRATION DE
L'ETAT
DANS LE TERRITOIRE DE BELFORT**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE
BELFORT**

Vu le code de la route et notamment l'article R.411-9,

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret du 28 septembre 2018 nommant Mme Elise DABOUIS, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêtés ministériels des 5 et 6 novembre 1992,

Vu le guide technique "conception et mise en œuvre des déviations" du SETRA,

Vu la circulaire du Ministère de l'Équipement n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'arrêté n° C.R.I.C.R. n° 02/2007 du 12 novembre 2007 portant institution du plan de gestion de trafic de l'Aire Urbaine Belfort-Montbéliard (PGT AUBM),

Vu l'arrêté 90-2019-10-11-001 du 11 octobre 2019 confiant à madame Elise DABOUIS, sous-préfète, secrétaire générale de la Préfecture, les fonctions de secrétaire générale, chargée de l'administration de l'État dans le département,

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté 90-2019-10-15-009 du 15 octobre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

Vu la délibération du 2 avril 2015 du conseil départemental du Territoire de Belfort constatant l'élection de Monsieur Florian BOUQUET à la présidence de cette assemblée,

Vu la délibération du 2 avril 2015 du conseil départemental du Territoire de Belfort portant délégation de pouvoirs au président du conseil départemental,

Vu l'arrêté n° 2017/1735 de Monsieur le président du conseil départemental, en date du 22 mai 2017, portant délégation de signature à Monsieur Christophe BRION, responsable de l'unité exploitation à la direction des routes, de la mobilité et des réseaux,

Vu l'autorisation individuelle de transport exceptionnel délivrée par le pôle transports exceptionnels mutualisés Bourgogne-Franche-Comté de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire à la société SCALES ,

Vu le courriel du 22 octobre 2019 de GE Energy Products France SNC précisant la date de départ du convoi soit le mardi 5 novembre 2019,

Considérant que les passages des convois exceptionnels, décrits ci-dessus, engendreront de fortes perturbations de circulation sur la RD83 depuis Belfort jusqu'à la limite du Haut-Rhin, et qu'il y a lieu de ce fait de prendre des mesures d'exploitation et de réglementer la circulation,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort et de Monsieur le responsable de l'unité exploitation à la direction des routes, de la mobilité et des réseaux

ARRESENT

ARTICLE 1^{er} : le mardi 5 novembre 2019, les mesures ci-après seront applicables :

- des itinéraires conseillés seront balisés pour diriger les usagers en transit à destination du Haut-Rhin (Mulhouse et Colmar) vers le diffuseur 12 de l'autoroute A36 :

- le premier depuis le carrefour "RD19/RD83" – Belfort, via la RD83 et la RD47;
- le second depuis le carrefour "RD83/RD47" – Bavilliers, via la RD47.

- les itinéraires "S" ci-après du PGT AUBM précité ne pourront plus être activés à compter de 8h00 :

- l'itinéraire "S3" - sens "Mulhouse-Beaune" entre les diffuseurs 14 et 12;
- l'itinéraire "S4" - sens "Beaune-Mulhouse" entre les diffuseurs 12 et 14.

En cas de problèmes techniques avérés, la Direction des Routes, de la Mobilité et des Réseaux échangera avec le PC de la Direction Régionale d'APPR de Franche-Comté au 03/81/21/50/36 afin de déterminer l'heure à laquelle la RD83 sera ré-ouverte normalement à la circulation, entre l'échangeur "RD83/RD1083"- Denney et Belfort, et donc disponible pour l'activation des itinéraires "S" en cause.

- en cas d'incident sur l'autoroute A36 impactant la totalité des voies de circulation entre les diffuseurs 12 et 14, nécessitant la mise en place d'une déviation, dans l'un ou l'autre sens de circulation, les itinéraires suivants pourraient, le cas échéant, être activés :

- sens 1 "Mulhouse-Beaune" : sortie de l'A36 diffuseur 14 puis RD1083, RD83, RD22, RD13, RD83, RD47 puis entrée sur l'A36 au niveau de l'échangeur 11,
- sens 2 "Beaune-Mulhouse" : sortie diffuseur 12 puis RD19, RD47, RD47b, RD23, RD419, RD1083 puis entrée sur l'A36 au niveau de l'échangeur 14.

Pour les usagers suivant l'itinéraire conseillé et, qui devraient entrer sur l'A36 au niveau de l'échangeur 12, ils devront emprunter la déviation indiquée ci-dessus pour le sens 2.
Les PMV situés entre les diffuseurs 12 et 13 et 13 et 14 de l'autoroute A36, dans le sens 2 "Beaune-Mulhouse", signaleront les perturbations de circulation sur la RD83 (bouchon) et conseilleront aux usagers à destination du Haut-Rhin de rester sur l'autoroute. Étant entendu que l'utilisation desdits PMV restera prioritaire pour tout événement frappant le réseau autoroutier.

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire à la mise en place des itinéraires conseillés et au jalonnement des déviations éventuelles de l'A36 sera fournie, mise en place et entretenue par le département du Territoire de Belfort dans le respect de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière susvisée.

ARTICLE 3 :

- Monsieur le président du conseil départemental du Territoire de Belfort – Direction des Routes, de la mobilité et des réseaux,
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation Alsace - Franche-Comté des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône, Monsieur le chef du district APRR de Bessoncourt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information à :

- Monsieur le maire de la Ville de Belfort,
- Monsieur le maire de la commune de Danjoutin,
- Monsieur le maire de la commune de Pérouse,
- Monsieur le maire de la commune de Bessoncourt,
- Monsieur le maire de la commune de Roppe ;
- Monsieur le maire de la commune de Vétrigne,
- Monsieur le maire la commune d'Offemont,
- Monsieur le maire de la commune de Denney,
- Monsieur le maire de la commune de Menoncourt,
- Monsieur le maire de la commune de Lachapelle-sous-Rougemont,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Territoire de Belfort,
- Monsieur le directeur du SAMU à Trévenans.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Belfort, le **25 OCT. 2019**
Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale adjointe des territoires



Nadine MUCKENSTURM

Belfort le **25 OCT. 2019**
Pour le président du conseil
départemental
Par délégation
Le responsable de l'unité
exploitation à la direction des
routes, de la mobilité et des
réseaux



Christophe BRION

Direction Interministérielle des Routes - EST

90-2019-10-29-002

Arrêté de subdélégation de signature relatif aux
pouvoirs de police de la circulation

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction interdépartementale des routes – Est
Secrétariat général – Bureau des Affaires Juridiques

ARRÊTÉ

N° 2019/DIR-Est/SG/AJ/90-06 du **29 OCT, 2019**

portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes – Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES – EST,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté portant délégation de signature N° 90-2019-10-28-025 du 28/10/2019 pris par Monsieur David PHILOT, Préfet du Territoire de Belfort, au profit de Monsieur Erwan LE BRIS en sa qualité de directeur interdépartemental des routes-Est ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la direction interdépartementale des routes-Est ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En ce qui concerne le département du Territoire de Belfort, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, au profit des agents désignés sous les articles 2 à 6 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	<u>A – Police de la circulation</u>	
	Mesures d'ordre général	
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR
A.2	Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux).	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
	Circulation sur les autoroutes	
A.4	Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux).	Art. R 411-9 du CDR
A.5	Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute.	Art. R 421-2 du CDR
A.6	Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR-Est, d'autres services publics ou des entreprises privée.	Art. R 432-7 du CDR
	Signalisation	
A.7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé	Art. R 411-7 du CDR

	par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
	Mesures portant sur les routes classées à grande circulation	
A.10	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R 411-4 du CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art. R 411-8 du CDR
	Barrière de dégel – Circulation sur les ponts – Pollution	
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
	<u>B – Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité</u>	
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L. 130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
	<u>C – Gestion du domaine public routier national</u>	
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État, Art. R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : – les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique, – les ouvrages de transport et distribution de gaz, – les ouvrages de télécommunication, – la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66, Circ. N° 69-11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 – N° 45 du 27/03/58, Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71, Circ. TP N° 62 du 06/05/54 – N° 5 du 12/01/55 – N° 66 du 24/08/60 – N° 60 du 27/06/61, Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R122.5
C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56, Circ. N°81-13 du 20/02/81
C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N°78-108 du 23/08/78, Circ. N°91-01 du 21/01/91, Circ. N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 – arrêté du 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	Article 2044 et suivants du code civil
C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à

		l'occupation du domaine public routier national
	<u>D – Représentation devant les juridictions</u>	
D.1	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.2	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.4	Mémoires en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est.	Code de justice administrative Art. 2044 et s. du Code civil

ARTICLE 2 : Subdélégation pleine et entière est consentie pour tous les domaines référencés sous l'article 1 ci-dessus au profit de :

- Monsieur Didier OHLMANN, Directeur adjoint Ingénierie
- Monsieur Thierry RUBECK, Directeur adjoint Exploitation.

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, aux personnes désignées ci-après :

1 - Madame Colette LONGAS, Cheffe du Service Politique Routière, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

2 - Monsieur Jean-François BEDEAUX, Chef de la Division d'Exploitation de Besançon, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13, sur le périmètre de la Division d'Exploitation de Besançon.

3 - Monsieur Mickaël VILLEMIN, Secrétaire Général, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1 – C.12 – D.1 – D.2 – D.3.

4 - Monsieur Denis VARNIER, Chef de la cellule gestion du patrimoine, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 3 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes- Est ou, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Madame Colette LONGAS, Cheffe du Service Politiques Routières :

* par Monsieur Florian STREB, adjoint au Chef du Service Politique Routière, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

2 - en remplacement de Monsieur Jean-François BEDEAUX, Chef de la Division d'Exploitation de Besançon :

* par Monsieur Damien DAVID, adjoint du chef de la Division d'Exploitation de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

* par Monsieur Hugues AMIOTTE, Chef de la Division d'Exploitation de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

* par Monsieur Ronan LE COZ, Chef de la Division d'Exploitation de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

3 - en remplacement de Monsieur Mickaël VILLEMIN, Secrétaire Général :

* par Madame Marie-Laure DANIEL, responsable du bureau des ressources humaines, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1.

* par Madame Véronique DUVAUCHEL, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

* par **Madame Christèle ROUSSEL**, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

* par **Madame Lydie WEBER**, cheffe du bureau des affaires juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

ARTICLE 5 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, et sur leur territoire de compétence, aux personnes désignées ci-après :

1 - **Monsieur Vincent DENARDO**, Chef du District de Remiremont, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 5 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes-Est ou, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de **Monsieur Vincent DENARDO**, Chef du District de Remiremont :

* par **Madame Ethel JACQUOT**, adjointe au Chef de District de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Franck ESMIEU**, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Christophe TEJEDO**, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Rachid OMARI**, Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Karim BEN AMER**, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIÉ**, Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Antoine OSER**, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté N° 2019/DIR-Est/SG/AJ/90-05, pris par Monsieur Erwan LE BRIS, en sa qualité de directeur interdépartemental des routes-Est.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la direction interdépartementale des routes-Est sera chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au Directeur Départemental des Finances Publiques du Territoire de Belfort, pour information.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et prendra effet le lendemain de sa publication.

Le Directeur Interdépartemental des Routes – Est,


Erwan LE BRIS

DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2019-10-29-001

Subdélégation de signature aux agents Dreal pour le
Territoire de Belfort



DREAL de BOURGOGNE FRANCHE COMTE

DÉCISION n°90-2019-

**portant subdélégation de signature
aux agents de la DREAL pour les missions
sous autorité du préfet de département du Territoire de Belfort**

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté

VU

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Le décret du 9 octobre 2019 nommant M David PHILOT, Préfet du Territoire de Belfort ;

l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination Monsieur Hugues DOLLAT et Madame Marie RENNE, directeurs régionaux adjoints ;

L'arrêté préfectoral n° 18-01 BAG du 4 janvier 2018 portant organisation de la DREAL Bourgogne – Franche-Comté ;

L'arrêté ministériel du 6 juillet 2018 portant nomination de M. Jean-Pierre LESTOILLE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1er septembre 2018 ;

L'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 portant délégation de signature à Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Régional de la DREAL de la région Bourgogne Franche-Comté.

DÉCIDE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée, selon les missions dont ils ont la charge, à :

- Monsieur Hugues DOLLAT, directeur régional adjoint ;
- Madame Marie RENNE, directrice régionale adjointe.

Article 2 : Dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL, ont subdélégation :

1 – Dans les matières visées aux points (a) à (k) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

- Monsieur Flavien SIMON, chef du service régional Prévention des Risques, Monsieur Dominique VANDERSPEETEN, chef de service adjoint, et Monsieur Antoine SION, adjoint au chef de service ainsi que :

- pour les points (d) à (k), Monsieur Franck NASS, chef du département risques chroniques et sous-sol, Monsieur Yves LIOCHON, chef du département pilotage modernisation des ICPE et Monsieur Alain PARADIS ;
- et pour le point (h) également à Monsieur Alain PARADIS
- et pour le point (i) également à Monsieur Benoît CHESNEAU.

Sont toutefois réservées à la signature de la direction les actes prononçant, retirant ou suspendant la reconnaissance d'un service inspection conformément à l'article R. 557-4-1 du code de l'environnement et à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

2 – Dans les matières visées aux points (l) à (n) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur Sébastien CROMBEZ, chef de service de la mission régionale climat air énergie, Monsieur Jérôme LARIVÉ, chef de service adjoint de la mission régionale climat air énergie et Monsieur Jean-Charles BIERMÉ, chef du département régulation air et énergie.

3 – Dans les matières visées aux points (o) à (w) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur Philippe LEFRANC, chef du service régional Transports-Mobilités, Messieurs Pascal GIRARD et Olivier THIRION, chefs de service adjoints, ainsi que :

- Pour les points (o) à (w) à Madame Laetita JANSON, cheffe du département régulation des transports
- Pour les points (o), (p), (r), (s), (t), Ludovic MILLEFANTI, chef du pôle contrôles et Madame Patricia LADANT, cheffe du pôle gestion
- Pour les points (u), (v), (w), Monsieur François BOULOGNE chef du Pôle Véhicules, et les agents habilités selon les attributions et les domaines d'activités dont ils ont la charge :
- Monsieur Lionel PERRETTE, Monsieur Philippe GUYOT, Monsieur Olivier PARIGOT, Monsieur Sébastien RYCHTER, Monsieur Patrick MOINE et Monsieur Mathieu AMAURY, Monsieur Patrick JACQUET, Monsieur Francis ROBERT et Monsieur Vincent REMY

4 – Dans les matières visées aux points (x) à (ad) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

- Madame Marie-Pierre COLLIN-HUET chef du service régional Biodiversité-Eau-Patrimoine, Madame Séverine ARTERO, chef de service adjointe, et Madame Annabelle MARECHAL, adjointe au chef de service , ainsi que :
- pour les points (x) à (aa), Monsieur Luc TERRAZ, chef du département Biodiversité, et Monsieur Philippe PAGNIEZ.

Article 3 : Dans leur ressort territorial et selon les attributions dont ils ont la charge ont subdélégation pour signer :

Les courriers relatifs à la recevabilité des dossiers ICPE à l'exception des installations dites « prioritaires ou à enjeux non déléguées » ;

Les courriers relatifs à l'utilisation dès réception des explosifs ;

Les réceptions à titre isolé des véhicules :

La délivrance et le retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage.

- Monsieur Yvan BARTZ, chef de l'unité départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs, Bérenger Moulin-Ollagnier, et Fikri CHEKHCHOUKH, Gérald VIENNET, Eric SERRÉE .

Article 4 : Les actes préparatoires, les rapports et les correspondances avec les demandeurs peuvent être signés par les instructeurs des dossiers dans le respect des règles d'organisation de la DREAL, en tenant compte des restrictions figurant dans l'arrêté de délégation de signature.

Article 5 : Lorsqu'ils effectuent une période d'astreinte, ont subdélégation pour signer les actes mentionnés aux articles 2 et 4 nécessaires à la gestion d'un accident ou incident :

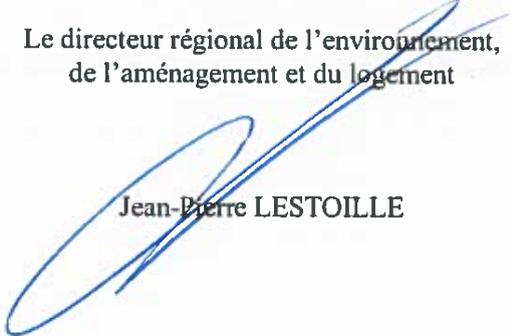
- Monsieur Hugues DOLLAT
- Madame Marie RENNE
- Monsieur Francis BONZON
- Monsieur Flavien SIMON
- Monsieur Dominique VANDERSPEETEN
- Monsieur Antoine SION
- Monsieur Yves LIOCHON
- Monsieur Franck NASS
- Monsieur Benoît CHESNEAU
- Madame Anne-Claude ISNER
- Monsieur Alain PARADIS
- Marie-Pierre COLLIN-HUET
- Monsieur Olivier BOUJARD
- Monsieur Sébastien CROMBEZ
- Monsieur Jean-Charles BIERME
- Monsieur Jean-Marie ROUX
- Monsieur Nicolas GUERIN
- Monsieur Yvan BARTZ
- Monsieur Patrice CHEMIN
- Monsieur Pierre CHRISMENT
- Madame Isabelle d'AUBUISSON
- Monsieur Eric FLEURENTIN
- Madame Elodie MORCEL
- Monsieur Benoît SCHIPMANN
- Monsieur Alain SZYMCZAK

Article 6 : Toute délégation antérieure à la présente décision et toutes dispositions contraires à celle-ci sont abrogées.

Article 7 : Cette décision sera notifiée à Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort, chargée de l'administration de l'Etat, à Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Territoire de Belfort ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon, le **29 OCT. 2019**

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement


Jean-Pierre LESTOILLE

5 à 001. 2019

Préfecture

90-2019-10-30-008

Arrêté

portant délégation de signature au titre du pouvoir
adjudicateur à

Monsieur David PESSAROSSİ

Directeur Départemental des Finances Publiques du
Territoire de Belfort



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction de l'Animation des Politiques
Publiques Interministérielles
Bureau de la Coordination Interministérielle

Arrêté
portant délégation de signature au titre du pouvoir adjudicateur à
Monsieur David PESSAROSS
Directeur Départemental des Finances Publiques du Territoire de Belfort

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 28 septembre 2018 nommant Mme Elise DABOUIS, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 9 octobre 2019, nommant M. David PHILOT, Préfet du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2018 portant nomination de M. David PESSAROSS, administrateur des Finances publiques, en qualité de Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2019-10-28-012 du 28 octobre 2019, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à M. Jean MARMIER, administrateur des Finances publiques adjoint, Directeur du pôle Pilotage et Ressources de la Direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation est donnée à M. David PESSAROSSO, Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Jean MARMIER, adjoint au Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire dans les limites de l'arrêté n°90-2019-10-28-012 du 28 octobre 2019, susvisé et relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3 : La Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture le Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort et l'adjoint au Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le

Le Préfet

David PHILOT

30 OCT 2019

Préfecture

90-2019-10-30-006

ARRÊTÉ

portant délégation de signature au titre du pouvoir
adjudicateur à

Monsieur Jacques BONIGEN

**Directeur Départemental des Territoires du Territoire de
Belfort**



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction de l'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles
Bureau de la Coordination Interministérielle

ARRÊTÉ N°

**Portant délégation de signature au titre du pouvoir adjudicateur à
Monsieur Jacques BONIGEN
Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort**

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

- VU le Code de la commande publique ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée, relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015, portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 28 septembre 2018 nommant Mme Elise DABOUIS, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- VU le décret du 9 octobre 2019, nommant M. David PHILOT, Préfet du Territoire de Belfort ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-04-28-001 du 28 avril 2017 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort, à effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au titre du pouvoir adjudicateur, pour les affaires relevant :

- du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire y compris au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (« Fonds barnier »),
- du Ministère de la Cohésion des Territoires et des relations avec les Collectivités Territoriales,
- du Ministère de la Justice, pour les crédits d'investissement du Titre V,
- du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation
- des Services du Premier Ministre et concernant les DDI

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés, sans préjudice du visa préalable résultant des dispositions des arrêtés préfectoraux relatifs à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.

ARTICLE 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires pourra subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté aux agents de son service conformément aux arrêtés susvisés portant règlement de comptabilité publique.

L'arrêté de subdélégation sera soumis au Préfet du Territoire de Belfort préalablement à l'accréditation de la signature des agents habilités par le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 3 : Le spécimen de signature du présent délégataire est joint en annexe 1.

ARTICLE 4 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera établi et adressé trimestriellement à la Préfète du Territoire de Belfort.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : La Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont une copie sera adressée au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, ainsi qu'au Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs et au Directeur Départemental des Finances Publiques du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le

30 OCT 2019

Le Préfet,

David PHILOT



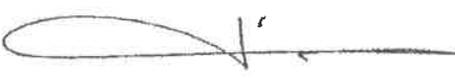
PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

**Bureau de la Coordination Interministérielle
et du Développement Économique**

ANNEXE I

SPECIMEN DE SIGNATURE

NOM - FONCTION	SIGNATURE
<p>Monsieur Jacques BONIGEN</p> <p>Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort, à compter du 15 août 2015</p>	

Préfecture

90-2019-10-30-005

ARRÊTÉ

portant délégation de signature au titre de l'article 10 du
décret

n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion
budgétaire

et comptable publique à Monsieur Jacques BONIGEN,
Directeur Départemental des Territoires du Territoire de
Belfort,

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des
dépenses imputées sur le budget de l'État au titre du
Ministère des Finances et des Comptes publics



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Service d'Animation des Politiques
Publiques Interministérielles
Bureau de la Coordination Interministérielle

ARRÊTÉ N°
portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret
n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire
et comptable publique à Monsieur Jacques BONIGEN,
Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort,
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'État au titre du Ministère des Finances
et des Comptes publics

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée, relative aux lois de finances;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015, portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 28 septembre 2018 nommant Mme Elise DABOUIS, Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 9 octobre 2019, nommant M. David PHILOT, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-04-28-001 du 28 avril 2017 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, à M. Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le programme 723 « Contribution aux dépenses immobilières de l'État ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 2 : Sont exclus de la présente délégation, quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux refus de visa de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs, contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses, quel qu'en soit le montant.

ARTICLE 3 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires, pourra subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté aux agents de son service conformément aux arrêtés susvisés portant règlement de comptabilité publique. L'arrêté de subdélégation sera soumis au Préfet du Territoire de Belfort préalablement à l'accréditation de la signature des agents habilités par le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 4 : Le spécimen de signature du présent délégataire est joint en annexe 1.

ARTICLE 5 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera établi et adressé trimestriellement au Préfet du Territoire de Belfort.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : La Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont une copie sera adressée au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, ainsi qu'au Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs et au Directeur Départemental des Finances Publiques du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 30 OCT. 2019

Le Préfet

DAVID PHILOT



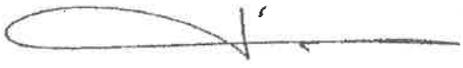
PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Bureau de la Coordination Interministérielle
et du Développement Économique

ANNEXE I

SPECIMEN DE SIGNATURE

NOM - FONCTION	SIGNATURE
Monsieur Jacques BONIGEN Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort, à compter du 15 août 2015	

Préfecture

90-2019-10-30-003

ARRÊTÉ

portant délégation de signature au titre de l'article 10 du
décret

n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion
budgétaire

et comptable publique à Monsieur Jacques BONIGEN,
Directeur Départemental des Territoires du Territoire de
Belfort ,

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des
dépenses imputées sur le budget de l'État au titre du
Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire et du
Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations
avec les Collectivités Territoriales



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Service d'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles
Bureau de la Coordination Interministérielle

ARRÊTÉ N°

portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Monsieur Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État au titre du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire et du Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée, relative aux lois de finances;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015, portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-772 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie ;

VU le décret n° 2012-770 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du Ministre de l'Egalité des Territoires et du Logement ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 28 septembre 2018 nommant Mme Elise DABOUIS, Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret n°2018-913 du 24 octobre 2018 relatif aux attributions du Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2019-762 du 24 juillet 2019 relatif aux attributions du Ministre d'État, Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire ;

VU le décret du 9 octobre 2019, nommant M. David PHILOT, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Environnement du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Jacques BONIGEN, Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 12-079 du 7 mars 2012 du Préfet de la Région Rhône-Alpes donnant délégation de signature au Préfet du Territoire de Belfort pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses dans le cadre de la mission de coordination pour le Bassin Rhône-Méditerranée;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-04-28-001 du 28 avril 2017 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, à M. Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires :

Pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des programmes :

- Paysages, eau et biodiversité, n°113, titres 3, 5 et 6,
- Urbanisme, territoires, amélioration de l'habitat, n° 135, titres 3, 5 et 6,
- Énergie et après-mines, n° 174, titres 3, 5 et 6,
- Prévention des risques y compris au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (« Fonds Barnier »), n° 181, titres 2, 3, 5 et 6,
- Infrastructures et services de transports, n° 203, titres 3, 5 et 6,
- Sécurité et circulation routières, n° 207, titres 3, 5 et 6, hors crédits de la délégation interministérielle à la sécurité routière,
- Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, n° 217, titres 2, 3, 5 et 6,
- Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture, n°205, titres 3, 5 et 6.

Pour les recettes relatives à l'activité de son service.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

ARTICLE 2 : Sont exclus de la présente délégation :

1. les ordres de réquisition du comptable public, quel qu'en soit le montant,
2. les décisions de passer outre aux refus de visa de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs, contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses, quel qu'en soit le montant.

ARTICLE 3 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires pourra subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté aux agents de son service conformément aux arrêtés susvisés portant règlement de comptabilité publique.

L'arrêté de subdélégation sera soumis au Préfet du Territoire de Belfort préalablement à l'accréditation de la signature des agents habilités par le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 4 : Le spécimen de signature du présent délégataire est joint en annexe 1.

ARTICLE 5 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera établi et adressé trimestriellement au Préfet du Territoire de Belfort.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : La Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont une copie sera adressée au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, ainsi qu'au Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs et au Directeur Départemental des Finances Publiques du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 30 OCT 2019

Le Préfet,



David PHILOT



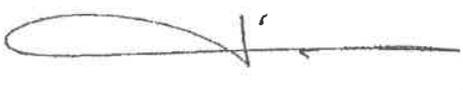
PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Bureau de la Coordination Interministérielle
et du Développement Économique

ANNEXE I

SPECIMEN DE SIGNATURE

NOM - FONCTION	SIGNATURE
<p>Monsieur Jacques BONIGEN</p> <p>Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort, à compter du 15 août 2015</p>	

Préfecture

90-2019-10-30-004

ARRÊTÉ

portant délégation de signature au titre de l'article 10 du
décret

n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion
budgétaire

à Monsieur Jacques BONIGEN, Directeur
Départemental

des Territoires du Territoire de Belfort,
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des
dépenses imputées sur le budget de l'État au titre du
Ministère de la Justice



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction de l'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles
Bureau de la Coordination Interministérielle

ARRÊTÉ N°
portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret
n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire
à Monsieur Jacques BONIGEN, Directeur Départemental
des Territoires du Territoire de Belfort,
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'État au titre du Ministère de la Justice

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée, relative aux lois de finances ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015, portant charte de déconcentration ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du 28 septembre 2018 nommant Mme Elise DABOUIS, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;
VU le décret du 9 octobre 2019, nommant M. David PHILOT, Préfet du Territoire de Belfort ;
VU l'arrêté du 1^{er} juin 2010, modifié, portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
VU l'arrêté du Premier Ministre du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort ;
VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-04-28-001 du 28 avril 2017 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le programme « Justice judiciaire », n° 166, titre 5, pour tous les investissements dont la conduite d'opérations a été confiée au Directeur Départemental des Territoires.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 2 : Sont exclus de la présente délégation, quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux refus de visa de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs, contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses, quel qu'en soit le montant.

ARTICLE 3 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires pourra subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté aux agents de son service conformément aux arrêtés susvisés portant règlement de comptabilité publique.

L'arrêté de subdélégation sera soumis au Préfet du Territoire de Belfort préalablement à l'accréditation de la signature des agents habilités par le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 4 : Le spécimen de signature du présent délégataire est joint en annexe 1.

ARTICLE 5 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera établi et adressé trimestriellement au Préfet du Territoire de Belfort.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter sa publication.

ARTICLE 7 : La Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont une copie sera adressée au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, ainsi qu'au Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs et au Directeur Départemental des Finances Publiques du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le

30 OCT. 2019

Le Préfet,

David PHILOT



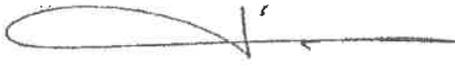
PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Bureau de la Coordination Interministérielle
et du Développement Économique

ANNEXE I

SPECIMEN DE SIGNATURE

NOM - FONCTION	SIGNATURE
<p>Monsieur Jacques BONIGEN</p> <p>Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort, à compter du 15 août 2015</p>	

Préfecture

90-2019-10-30-007

ARRÊTÉ

portant délégation de signature au titre de l'article 10 du
décret

n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion
budgétaire publique à Monsieur Jacques BONIGEN,
Directeur Départemental des Territoires du Territoire de
Belfort ,

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des
dépenses imputées sur le budget de l'État au titre du
Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction de l'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles
Bureau de la Coordination Interministérielle

ARRÊTÉ N°
portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret
n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire
publique à Monsieur Jacques BONIGEN, Directeur
Départemental des Territoires du Territoire de Belfort ,
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'État au titre du Ministère de
l'Agriculture et de l'Alimentation

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée, relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015, portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2017-1081 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation ;
- VU le décret du 28 septembre 2018 nommant Mme Elise DABOUIS, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- VU le décret du 9 octobre 2019, nommant M. David PHILOT, Préfet du Territoire de Belfort ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-04-28-001 du 28 avril 2017 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, à M. Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires :

Pour l'exécution des crédits des programmes :

- 149 « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières », titres 3, 5 et 6
- Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture, n° 215.

Pour les recettes relatives à l'activité de son service.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

ARTICLE 2 : Sont exclus de la présente délégation :

- les conventions attributives de subventions sur les Fonds Européens, quel qu'en soit le montant,
- les ordres de réquisition du comptable public, quel qu'en soit le montant,
- les décisions de passer outre aux refus de visa de M. Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs, contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses, quel qu'en soit le montant.

ARTICLE 3 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires pourra subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté aux agents de son service conformément aux arrêtés susvisés portant règlement de comptabilité publique.

L'arrêté de subdélégation sera soumis au Préfet du Territoire de Belfort préalablement à l'accréditation de la signature des agents habilités par le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 4 : Le spécimen de signature du présent délégataire est joint en annexe 1.

ARTICLE 5 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera établi et adressé trimestriellement au Préfet du Territoire de Belfort.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7: La Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont une copie sera adressée au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, ainsi qu'au Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs et au Directeur Départemental des Finances Publiques du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le

Le Préfet,

David PHILOT

30 OCT. 2019



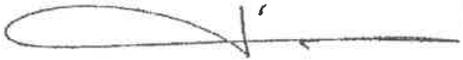
PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

**Bureau de la Coordination Interministérielle
et du Développement Économique**

ANNEXE I

SPECIMEN DE SIGNATURE

NOM - FONCTION	SIGNATURE
<p>Monsieur Jacques BONIGEN</p> <p>Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort, à compter du 15 août 2015</p>	

Préfecture

90-2019-10-30-001

ARRÊTÉ

portant délégation de signature à Monsieur Jacques

BONIGEN

Directeur Départemental des Territoires



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction de l'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles
Bureau de la Coordination Interministérielle

ARRÊTÉ N° Portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN Directeur Départemental des Territoires

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

- VU le code du domaine de l'Etat ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code du patrimoine et notamment son chapitre 4 relatif au financement de l'archéologie préventive ;
- VU le code de la commande publique ;
- VU le code rural ;
- VU le code forestier ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015, portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009, modifié, relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;
- VU le décret du 28 septembre 2018 nommant Mme Elise DABOUIS, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- VU le décret du 9 octobre 2019, nommant M. David PHILOT, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Jacques BONIGEN, Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-04-28-001 du 28 avril 2017 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et de ses compétences, tous les arrêtés, décisions, conventions, actes, documents et correspondances relevant de la compétence de la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort.

ARTICLE 2 : Sont exclus de la délégation donnée à l'article 1 les actes, documents et décisions énumérés ci-dessous :

- Les correspondances à la Présidence de la République, au Premier Ministre et aux parlementaires.
- Les rapports produits dans le cadre des consultations relatives aux projets soumis à l'avis de l'autorité environnementale prévues par le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 et sa circulaire d'application du 3 septembre 2009.
- Les arrêtés et conventions signés portant attribution de subvention de plus de 50 000 euros.
- Les décisions et actes rédigés dans les domaines suivants :
-

2.1 Gestion et conservation du Domaine Public Routier National

2.1.1 Plan Général d'Alignement :

2.1.1.1 Ouverture de l'enquête publique et parcellaire

2.1.1.2 Arrêté approuvant la création ou la modification

2.1.2 Arrêté d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées (Loi 374 du 6/07/1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics).

2.1.3 : divers : Notification des décisions d'abattage d'arbres après consultation de la Commission des Sites, Perspectives et des Paysages.

2.2 Contentieux - Contrôle de Légalité des actes d'urbanisme

2.2.1 Les lettres valant recours gracieux adressées aux maires

2.2.2 Les déférés contentieux

2.2.3 Présentation des observations écrites devant les juridictions administratives, pénales et civiles.

2.3 Application du droit des sols et Urbanisme opérationnel

2.3.1 Autorisations d'occupation des sols

2.3.1.1 Permis de construire, d'aménager et de démolir, projets faisant l'objet d'une déclaration préalable

Pour les projets réalisés pour le compte de l'État, de la région, du département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires, ainsi que pour le compte d'un État étranger ou d'une organisation internationale	L422-2 du Code de l'Urbanisme (CU); R422-2 du CU
Pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur	
Pour les installations nucléaires de base	
Pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés	
En cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'État dans le département chargé de l'instruction mentionné à l'article R. 423-16	

2.3.1.2 Certificat d'urbanisme

Pour les projets réalisés pour le compte de l'État, de la région, du département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires, ainsi que pour le compte d'un État étranger ou d'une organisation internationale	L422-1; R410-11; R422-2 du CU
Pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur	
Pour les installations nucléaires de base	
Pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le Ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés ;	
En cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'État dans le département chargé de l'instruction mentionné à l'article R. 423-16.	

2.3.2 Urbanisme opérationnel

2.3.2.1. Zone d'Aménagement Concerté (ZAC)

Création d'une ZAC à l'initiative de l'État	R311-1 du CU
Notification et publication des décisions créant les ZAC	R311-3 à 11 du CU
Signature des correspondances présentant un caractère de décision	R311-3 à 11 du CU

2.3.2.2. Droit de préemption

Création des zones d'aménagement différé (ZAD)	R212-1 du CU
Notification et publication des décisions créant les ZAD	R212-4 du CU

2.3.2.3 Plans Locaux d'Urbanisme

Avis sur PLU arrêté	L153-16 du CU
Lorsqu'un PLU doit être révisé ou modifié pour être rendu compatible pour permettre la réalisation d'un nouveau PIG, le Préfet en informe la commune.	L153-54 du CU
Engagement de la procédure de mise en compatibilité avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt générale prévue à L153-54, le Préfet soumet pour avis, à l'organe délibérant, les pièces listées à l'article R153-14 du CU	R153-14 du CU
Arrêté préfectoral afin d'annexer d'office aux PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.	L153-60 du CU
Communication au Maire des prescriptions nationales ou particulières et des servitudes d'utilité publique applicables au territoire de sa commune, ainsi que des projets d'intérêt général	R132-1 du CU

2.3.2.4 Schéma de Cohérence Territoriale

Signature de l'avis sur le projet de SCOT arrêté par délibération.	L143-20 du CU
Notification des modifications estimées nécessaires d'apporter au schéma, dans les 2 mois après transmission.	L143-25 du CU

2.4. Construction et logement

Notification de l'inventaire aux communes concernées dans le cadre de l'article 55 de la loi SRU Prélèvement et constat de carence au titre de cet inventaire	Art.55 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains Article L302-6 et L302-7 du CCH
Convention et avenant pour les délégations de compétences des aides à la pierre	Article L 301-5-1 du CCH Article 61 de la Loi n°2004-809 du 13 août 2004
Décision de dérogation au plafond de loyer réglementaire dans le cadre des conventions	Article L351-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)
Documents relatifs au Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées, à l'accord collectif départemental, aux expulsions locatives, au contingent préfectoral et au numéro d'enregistrement départemental unique ayant valeur décisionnelle	Article 2 de la loi n°90-449 du 31.05.1990 modifié Article L441-1-2 du CCH
Dérogation au dépassement de la valeur de base des opérations d'acquisition-amélioration financées à l'aide d'une subvention de l'État (PLA/I)	Article R331-1 II du CCH Article 8 (2ème alinéa) de l'arrêté du 5 mai 1995 modifié
Dérogation aux normes minimales d'habitabilité pour l'acquisition-amélioration de logements existants avec l'aide de l'État	Article 5 de l'arrêté du 17 octobre 2011
Dérogation au respect des caractéristiques techniques et dimensionnelles des logements-foyers neufs ou acquis et améliorés avec l'aide de l'État	Article 10 de l'arrêté du 17 octobre 2011

2.5. Aménagements et équipements ruraux

2.5.1 Travaux d'équipement rural entrepris par l'État :

- déclaration d'utilité publique, arrêtés de mise à l'enquête et de cessibilité : ordonnance du 23 octobre 1958, n° 58-997, article 2.

2.5.2 Travaux des collectivités publiques susceptibles de recevoir l'aide de l'État (Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche) :

- opérations réalisées avec l'aide de l'État,
- décision accordant le concours de la Direction Départementale des Territoires à titre onéreux dans la limite du montant maximum des travaux, fixée par la réglementation en vigueur.

2.6. Environnement, Forêt, Eau

2.6.1 Forêts :

- Règlement de l'emploi du feu dans les forêts et à moins de 200 mètres de celles-ci,
- Mise en valeur pastorale – créations d'associations foncières pastorales (Code Rural, article L 135-1 et suivants),
- Création de groupements pastoraux (CR article L113-3),
- Défrichement des forêts privées soumis à enquête publique (article R123-1 du code de l'Environnement)
- Distraction et défrichement des forêts relevant du régime forestier (Code Forestier L 312-1) soumis à enquête publique
- Défrichement des forêts privées, soumis à enquête publique (article R 123-1 du Code de l'Environnement),
- Distraction et défrichement des forêts relevant du régime forestier (Code Forestier L312-1), soumis à enquête publique,
- Classement des forêts particulièrement exposées aux incendies (article L321-1 du CF),
- Direction de la lutte contre les incendies (article L321-4 du CF),

2.6.2 Chasse :

- Interdiction, pour une période n'excédant pas un mois, de la mise en vente, de l'achat, du transport en vue de la vente, ou le colportage de certaines espèces de gibier (article L424-12 du CE),
- Création d'associations communales de chasse agréées,
- Arrêté préfectoral portant agrément d'une association de chasse agréée,
- Arrêté préfectoral portant retrait d'agrément d'une association de chasse agréée.

2.6.3 Pêche :

- Agrément et retrait d'agrément des associations de pêche et de pisciculture, article R324-23 du CR.

2.6.4 Police des eaux non domaniales :

- Toutes décisions résultant de l'application de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 et du décret 93-742 du 29 mars 1993 hors celles relatives à l'instruction des dossiers de déclaration,
- Arrêtés d'opposition à déclaration,
- Règlement et modifications des règlements existants.

2.7 Activités agricoles, périurbaines et de l'aménagement du territoire :

- Arrêté de constitution de la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
- Refus d'autorisation d'exploiter aux étrangers non bénéficiaires de la liberté d'établissement (décret n°54-72 du 20 janvier 1954 et arrêté du 30 mars 1955),
- Refus d'autorisation d'exploiter (article 188-5 du CR),
- Délivrance de la dispense d'autorisation d'exploiter aux ressortissants de la Communauté Économique Européenne bénéficiaires de la liberté d'établissement (décret n° 63-1010 et arrêté du 10 octobre 1963).

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires, à l'effet de signer toutes les décisions déconcentrées suivantes relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et des agents non titulaires relevant de sa direction, selon les règles de chaque ministère concerné :

- a) l'octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié,
- b) l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, des congés de grave maladie et des congés de longue durée,
- c) l'utilisation des congés accumulés sur un compte-épargne temps,
- d) l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical,
- e) les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement et blâme),
- f) l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité,
- g) l'établissement et la signature des cartes, d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département, et de celles concernant les emplois régis par l'article 1^{er} du décret 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ,
- h) l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique ,
- i) le retour dans l'exercice des fonctions à taux plein, soumis pour avis au directeur régional (RBOP) du ministère concerné.

ARTICLE 4: M. Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires pourra subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité.

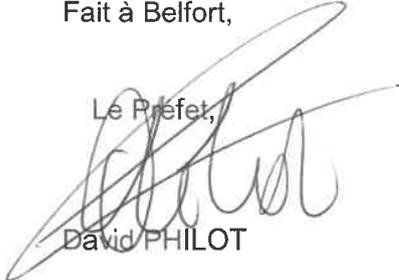
Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé par M. Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont copie sera transmise au Préfet du Territoire de Belfort.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : La Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort, et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs et au Directeur Départemental des Finances Publiques du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort,

Le Préfet,


David PHILOT

30 OCT. 2019

Préfecture

90-2019-10-30-002

ARRÊTÉ

portant délégation de signature au titre de l'article 10 du
décret

n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion
budgétaire

et comptable publique à Monsieur Jacques BONIGEN

Directeur Départemental des Territoires

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des
dépenses imputées sur le budget de l'État au titre des

Services du Premier Ministre



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction de l'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles
Bureau de la Coordination Interministérielle

ARRÊTÉ N°
portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret
n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire
et comptable publique à Monsieur Jacques BONIGEN
Directeur Départemental des Territoires
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'État au titre des Services du Premier
Ministre

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée, relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015, portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 28 septembre 2018 nommant Mme Elise DABOUIS, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- VU le décret du 9 octobre 2019, nommant M. David PHILOT, Préfet du Territoire de Belfort ;
- VU les arrêtés ministériels portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;
- VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-04-28-001 du 28 avril 2017 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jacques BONIGEN, Directeur départemental des Territoires du Territoire de Belfort, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le programme suivant :

- Moyens mutualisés des administrations déconcentrées n° 333, action 1 (dépenses de fonctionnement de la DDT)

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 2 : Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public quel qu'en soit le montant,
- les décisions de passer outre aux refus de visa du Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs, contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses quel qu'en soit le montant.

ARTICLE 3: Délégation de signature est donnée à M. Jacques BONIGEN, Directeur départemental des Territoires du Territoire de Belfort, en tant que responsable de service programmeur, centre de coût, en vue de signer, au titre du programme n° 333 -Moyens mutualisés des administrations déconcentrées, Action n°2-, les expressions de besoins relatives aux dépenses immobilières de l'État occupant, à hauteur des crédits alloués à son centre de coût, d'assurer les traitements des engagements juridiques et demandes de paiements, ainsi que leur validation par le Centre de Prestation Comptable Mutualisé Chorus habilité.

Une délégation de gestion entre le Directeur départemental, le Centre de Prestation Comptable mutualisé et le service facturier de la DDFIP du Doubs, visée par le Préfet, précise les modalités de réalisation de l'ordonnancement.

ARTICLE 4 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires pourra subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté aux agents de son service conformément aux arrêtés susvisés portant règlement de comptabilité publique.

L'arrêté de subdélégation sera soumis au Préfet du Territoire de Belfort préalablement à l'accréditation de la signature des agents habilités par le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 5: Le spécimen de signature du présent délégataire est joint en annexe 1.

ARTICLE 6 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera établi et adressé trimestriellement au Préfet du Territoire de Belfort.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : La Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont une copie sera adressée au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, ainsi qu'au Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs et au Directeur Départemental des Finances Publiques du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le . **30 OCT. 2019**

Le Préfet.



David PHILOT



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Bureau de la Coordination Interministérielle
et du Développement Économique

ANNEXE I

SPECIMEN DE SIGNATURE

NOM - FONCTION	SIGNATURE
Monsieur Jacques BONIGEN Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort, à compter du 15 août 2015	

Préfecture

90-2019-10-29-003

Mise en demeure Recycl'Autos - Anjoutey



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

**DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES INTERMINISTÉRIELLES**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

Société RECYCL'AUTOS

à

ANJOUTEY

ARRETE n° 90-2019-10-29-003

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU :

- le Code de l'Environnement, et notamment ses articles, L.171-8, L.514-5, L.512-7, L.541-2, R.512-46-23, R.541-43 et R.541-45 ;
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et 2012-509 du 20 avril 2012, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- le décret du 9 octobre 2019 nommant M. David PHILOT en qualité de préfet du Territoire de Belfort,
- l'arrêté préfectoral n° 90-2019-10-28-001 du 28 octobre 2019, portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- l'arrêté préfectoral n° 90-2018-07-03-003 du 3 juillet 2018 portant enregistrement de la Société RECYCL'AUTOS pour l'exploitant d'un centre de stockage et de démantèlement de véhicules hors d'usage sur le ban de la commune d'Anjoutey (ZI de la Noye) ;
- le dossier technique annexé à la demande d'enregistrement de l'exploitant déposée complète le 3 janvier 2018 ;

- le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 11 octobre 2019 relatant les constats relatifs à la visite de contrôle effectuée le 3 octobre 2019 sur le site de la Société RECYCL'AUTOS gérée par Monsieur CARVALHO Grégory, rue de la Noye à Anjoutey ;
- le rapport du 25 juin 2019 du contrôle inopiné réalisé sur les rejets eaux pluviales du site en date du 28 mai 2019 ;
- le courrier du 11 octobre 2019 transmettant à l'exploitant le rapport susvisé et l'informant des suites envisagées à son encontre ;
- la réponse de l'exploitant en date du 28 octobre 2019
- l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 29 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 3 octobre 2019, et lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté que l'exploitant ne respecte pas les dispositions des articles 1.3.1, 2.2.3 et 2.2.5, de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT les non-conformités décrites ci-dessous :

- le fait pour l'exploitant de ne pas faire procéder à l'entretien du dispositif de traitement de ses eaux pluviales susceptibles d'être polluées tous les 6 mois, ou dès lors que le volume des boues atteint la moitié de son volume utile, constitue une non-conformité majeure aux dispositions de l'article 2.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 90-2018-07-03-003 du 3 juillet 2018,
- le fait pour l'exploitant de ne pas respecter les valeurs limites d'émission fixées par l'article 2.2.5 de l'arrêté préfectoral n° 90-2018-07-03-003 du 3 juillet 2018 pour les eaux pluviales issues de ses installations, constitue une non-conformité majeure aux conditions d'exploiter,
- le fait pour l'exploitant de ne pas respecter les dispositions techniques décrites dans son dossier de demande d'enregistrement, et plus précisément de ne pas respecter les mesures liées aux équipements prévus pour la dépollution et le stockage des carburants des véhicules, constitue une non-conformité majeure aux l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 90-2018-07-03-003 du 3 juillet 2018,

CONSIDÉRANT que le détail des prescriptions non respectées est repris dans le corps des articles de la mise en demeure ci-dessous, qu'elles sont également détaillées dans le rapport de l'inspection du 11 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8.I du Code de l'Environnement en mettant en demeure la Société RECYCL'AUTOS et son dirigeant de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018 susvisé ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La Société RECYCL'AUTOS, ayant son siège social au 1 rue de la Noye – 90170 ANJOUTEY, exploitant une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage à la même adresse, et enregistrée au travers de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 90-2018-07-03-003 du 3 juillet 2018, est mise en demeure de respecter les dispositions reprises dans les articles 2 à 4 ci-dessous.

ARTICLE 2 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018 susvisé, et ce pour le 09/04/2020 (les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises ci-dessous) :

«Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, [...]sont collectées [...]par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois tous les 6 mois, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection.[...]»

ARTICLE 3 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 2.2.5 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018 susvisé, et ce pour le 30/11/2019 (les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises ci-dessous) :

«Valeurs limites de rejet.

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L.1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires et pluviales susceptibles d'être polluées font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

I. Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel (cas des eaux de pluies collectées sur la surface de stockage des V.H.U non dépollués):

pH 5,5 - 8,5

température < 30 °C

Matières en suspension : 35 mg/l

DCO : 125 mg/l

DBO5 : 30 mg/l

Chrome hexavalent : 0,005 mg/l

Plomb : 0,002 mg/l

Hydrocarbures totaux : 5 mg/l

Métaux totaux : 1,5 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.»

ARTICLE 4 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018 susvisé, et ce pour le 31/12/2019 (les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises ci-dessous) :

«Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 3 janvier 2018, dont un plan de localisation est annexé en annexe 2 du présent arrêté.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées et renforcées par le présent arrêté. »

ARTICLE 5

Si au terme du délai fixé à l'article premier, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure en déposant le dossier requis, complet et régulier, il pourra être fait application des dispositions prévues à l'article L.171-8 susvisé, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié à la Société RECYCL'AUTOS - 1 rue de la Noye – 90170 ANJOUTEY.

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 8

La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne - Franche-Comté ainsi que le maire d'ANJOUTEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au maire d'ANJOUTEY,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté, unité départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs
8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex.

29 OCT. 2019

Belfort, le
Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, secrétaire générale



Elise DABOUIS